

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU
DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTRY OF AGRICULTURE AND RURAL
DEVELOPMENT

-SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL
Convention d'Affectation n° CCM 1397 03 W

BP : 4081 Yaoundé



PCP-ACEFA
Programme de Consolidation
et de Pérennisation du
Conseil Agropastoral

MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES
PECHES ET DES INDUSTRIES
ANIMALES

MINISTRY OF LIVESTOCK, FISHERIES
AND ANIMAL INDUSTRIES

SECRETARIAT GENERAL

Tél : 222 20 36 48

Fax : 222 20 36 49

COMMISSION SPECIALE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU PROGRAMME DE CONSOLIDATION
ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : COORDONNATEUR NATIONAL DU PCP-ACEFA

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°001/2024/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM DU 26 AOÛT 2024
POUR LA FOURNITURE D'UN (1) VEHICULE DE TYPE PICK-UP DOUBLE
CABINE, 4X4, MOTEUR TURBO DIESEL 9 CV, 5 PLACES, CLIMATISES, AVEC
PARE BUFFLE ET MARCHE PIEDS DESTINE AU PROGRAMME DE
CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL
(PCP-ACEFA) POUR LE COMPTE DU PROGRAMME CAMEROUN
SEPTENTRION VERT (CASEVE)

FINANCEMENT : BUDGET C2D/ CASEVE
CONVENTION N° CCM 1787 01 X

AOÛT 2024

CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pièce 1 :	Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce 2 :	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	15
Pièce 3 :	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	46
Pièce 4 :	Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)	69
Pièce 5 :	Descriptif de la Fourniture (DF)	87
Pièce 6 :	Cadre du Bordereau des Prix Unitaires et des prix forfaitaires (BPU)	90
Pièce 7 :	Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)	92
Pièce 8 :	Cadre du Sous détail des Prix	94
Pièce 9 :	Modèle de Marché	96
Pièce 10 :	Modèle des pièces à utiliser par le soumissionnaire	104
	10-1. Formulaire de Soumission	106
	10-2. Formulaire de cautionnement de soumission	108
	10-3. Formulaire de cautionnement définitif	110
	10-4. Modèle de caution de retenue de garantie	112
	10-5. Modèle de déclaration sur l'honneur de non abandon de marchés au cours des trois (3) dernières années	114
	10-6. Modèle d'attestation de Fabricant	116
Pièce 11 :	Charte d'intégrité	118
Pièce 12 :	Engagement social et environnemental	122
Pièce 13 :	Liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	124

PIECE N° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT GENERAL



PCP-ACEFA
Programme de Consolidation
et de Pérennisation du
Conseil Agropastoral

MINISTERE DE L'ELEVAGE,
DES PECIES ET DES
INDUSTRIES ANIMALES

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL
AGROPASTORAL

Convention d'Affectation n° CCM 1397 03 W
BP : 4081 Yaoundé

Tél : 222 20 36 48
Fax : 222 20 36 49

COMMISSION SPECIALE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU PROGRAMME DE
CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : COORDONNATEUR NATIONAL DU PCP-ACEFA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 001/2024/AONO/MINADER-
MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM DU 26 AOÛT 2024 POUR LA FOURNITURE D'UN
(1) VEHICULE DE TYPE PICK-UP DOUBLE CABINE, 4X4, MOTEUR TURBO
DIESEL 9 CV, 5 PLACES, CLIMATISES, AVEC PARE BUFFLE ET MARCHE
PIEDS AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU
CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA) POUR LE COMPTE DU
PROGRAMME CAMEROUN SEPTENTRION VERT (CASEVE)

FINANCEMENT : BUDGET C2D/CASEVE
CONVENTION N° CCM 1787 01 X

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet Cameroun Septentrion Vert (CASEVE), le Coordonnateur National du Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA), opérateur de la composante 2 dudit projet, lance un Appel d'Offres National Ouvert relatif à la fourniture d'un (1) véhicule Pick - up, Double cabine, 4X4 de 9 CV, 5 places, climatisé, avec pare buffle et marche pieds destinés à ce dernier.

2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent Appel d'Offres consiste en la fourniture d'un (1) véhicule, de son transport et de sa livraison au siège de la Coordination Nationale du PCP-ACEFA.

Le matériel à fournir et les caractéristiques sont précisés dans le Descriptif des Fournitures (DF).

3. ALLOTISSEMENT / TRANCHES

Le présent Appel d'Offres comporte un lot. La fourniture y afférente s'exécutera en une tranche.

4. COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel toutes taxes comprises de l'opération à l'issue des études préalables est de trente-cinq millions (35 000 000) de francs CFA.

5. DELAIS PREVISIONNELS ET LIEU DE LIVRAISON

Le délai maximum prévu par le Coordonnateur National du PCP-ACEFA pour la livraison des fournitures, objet du présent appel d'offres, est de trente (30) jours calendaires à livrer à la Coordination Nationale du PCP-ACEFA.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

6. PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres s'adresse à toute personne morale de droit camerounais justifiant des capacités techniques, managériales, financières et des références avérées pour l'exécution de la prestation, objet du présent Appel d'Offre.

7. FINANCEMENT

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres, sont financées par des ressources issues du budget C2D/CASEVE dans le cadre de la Convention CMR- AFD n° CCM 1787 01 X du 18 septembre 2023 signée entre l'Agence Française de Développement et la République du Cameroun.

8. MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9. CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO. Le montant s'élève à

sept cent mille (700 000) francs CFA, et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres.

L'absence du cautionnement de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

Un cautionnement de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente.

Le cautionnement de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable et entraîne le rejet pur et simple de son offre.

10. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier physique peut être consulté par les soumissionnaires au Secrétariat du Coordonnateur National du PCP-ACEFA, sis à Yaoundé Golf à l'Avenue Jean Paul II BP : 4081 Yaoundé, email : cn.secretariat@pcpacefa.org. Tel : 222 20 36 48 Fax : 222 20 36 47 aux heures ouvrables dès publication du présent Avis.

11. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue au Secrétariat du Coordonnateur National du PCP-ACEFA, sis à Yaoundé Golf à l'Avenue Jean Paul II BP : 4081 Yaoundé, email : cn.secretariat@pcpacefa.org. Tel : 222 20 36 48 Fax : 222 20 36 47 aux heures ouvrables dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de cinquante mille (50.000) francs CFA payable au compte d'affectation spéciale n° 335 988 de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ouvert à la BICEC. dans tous les Chefs-lieux de régions.

12. REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais devra être déposée contre récépissé au secrétariat de la Coordination Nationale du PCP-ACEFA, sis à Yaoundé Golf à l'Avenue Jean Paul II BP : 4081 Yaoundé ; téléphone 222 20 36 48 ; Fax : 222 20 36 49 au plus tard le 03 octobre 2024 à 13 heures précises. Elles seront présentées sous pli fermé en huit (08) exemplaires, dont un (01) original, six (06) copies marquées comme telles et une (01) copie électronique sous clé USB comportant le dossier administratif, les offres technique et financière en version PDF et devront porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 001/2024/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM DU 26 AOÛT 2024 POUR LA FOURNITURE D'UN (1) VEHICULE DE TYPE PICK-UP DOUBLE CABINE, 4X4, MOTEUR TURBO DIESEL 9 CV, 5 PLACES, CLIMATISES, AVEC PARE BUFFLE ET MARCHE PIEDS AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA) POUR LE COMPTE du PROGRAMME CAMEROUN SEPTENTRION VERT (CASEVE).

(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT)

13. RECEVABILITE DES OFFRES

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé. Elles doivent contenir la version électronique de chaque offre. Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage Délégué :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission
- le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;
- les plis ne contenant pas la version électronique des offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière de première catégorie agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des offres administratives, techniques et financières se fera en un temps par la Commission Spéciale de Passation des Marchés auprès du PCP-ACEFA. Elle se déroulera le 03 octobre 2024 à 14 heures précises dans la salle de réunions de la Coordination Nationale du PCP-ACEFA, sise à Yaoundé Golf à l'Avenue Jean Paul II, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif (autre que le cautionnement de soumission), lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. CRITERES D'EVALUATION

Les critères d'évaluation sont de deux (02) types : les critères éliminatoires et les critères essentiels. Un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel.

15.1. Critères éliminatoires

1. Absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
2. Non -conformité d'une pièce administrative 48h après l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
3. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces ;
4. Non-respect d'au moins 5 critères essentiels sur 7 ;

5. Absence de prospectus en couleur dans l'original et toutes les copies accompagné de catalogue ou dessin et fiche technique produit par le fabricant ;
6. Absence de l'autorisation de concession du constructeur ou de l'autorisation du représentant agréé du constructeur ;
7. Non-respect de l'une des spécifications techniques majeures indiquées dans le descriptif des fournitures du présent DAO telles que précisées dans le tableau ci-après :

Descriptifs	Spécifications
Type de véhicule	Pick-up double cabine
Moteur	Turbo diesel
Cylindrée (CC)	2390 < CC ≤ 2393
Empattement en mm	≥ 3000
Capacité réservoir	≥ 80 litres
Bouclier avant et arrière	Chromés

8. Non-respect de 80 % des spécifications techniques mineures indiquées dans le Descriptif des fournitures du présent DAO ;
9. Absence de la Déclaration d'engagement social et environnemental dûment rempli et signé par le soumissionnaire ;
10. Absence de la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale paraphée page par page et signée à la dernière page par le soumissionnaire ;
11. Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
12. Absence du certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement ;
13. Absence de l'attestation de non abandon de marchés au cours des trois dernières années.

15.2. Critères essentiels

L'évaluation technique des offres se fera selon le système binaire (oui/non) et portera sur les critères ci-dessous :

1. Présentation de l'offre (lisibilité et intercalaires) ;
2. Références du soumissionnaire (trois marchés similaires justifiés par les 1^{ère} et dernière pages du marché accompagnées des PV de réception) au cours des cinq dernières années ;
3. Capacité financière de trente (30) millions francs CFA ;
4. Service après-vente : Disponibilité des pièces de rechange, atelier de réparation, personnel technique ;
5. Planning et délai de livraison (Inférieur ou égal à 30 jours) ;
6. Preuves d'acceptation des conditions du marché : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Cahier des Clauses Techniques Particulières (Descriptif de la fourniture) remplis, paraphés page par page et signés à la dernière page ;
7. Période de garantie (2 ans minimum).

Les soumissionnaires admis à l'évaluation financière seront ceux ayant satisfait à tous les critères éliminatoires.

16. ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requis et dont l'offre est évaluée la moins disante.

17. NOMBRE MAXIMUM DE LOTS

Le marché est constitué d'un seul lot.

18. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépouillement des offres.

19. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus tous les jours ouvrables entre 11h00 mn et 15h30 mn au Secrétariat du Coordonnateur National du PCP-ACEFA, sis à Yaoundé Golf à l'Avenue Jean Paul II BP : 4081 Yaoundé. Fax : 222 20 36 49. Tel : 222 20 36 48, E-mail : cn.secretariat@ccpacefa.org.

20. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Yaoundé, le

LE COORDONNATEUR NATIONAL

Ampliations

- MINMAP
- ARMP (pour publication)
- MINADER
- MINEPIA
- Président de la CSPM (ATI)
- Affichage
- Chrono
- Archives.

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF AGRICULTURE AND RURAL
DEVELOPMENT
SECRETARIAT GENERAL



MINISTRY OF LIVESTOCK, FISHERIES
AND ANIMAL INDUSTRIES
SECRETARIAT GENERAL

PCP-ACEFA
Programme de Consolidation
et de Pérennisation du
Conseil Agropastoral

PROGRAMME OF CONSOLIDATION AND SUSTAINABILITY OF THE AGROPASTORAL COUNCIL DEVICE (PCS-
ACFAF)

SPECIAL TENDER BOARD FOR THE PROGRAMME OF CONSOLIDATION AND SUSTAINABILITY OF THE
AGROPASTORAL COUNCIL DEVICE

DELEGATED WORK MANAGER: PCS-ACFAF NATIONAL COORDINATOR

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N° 001/2024/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM OF 26th AUGUST 2024 FOR THE SUPPLY OF
ONE (1) DOUBLE CABIN PICK-UP TYPE VEHICLE, 4X4, 9 HP TURBO DIESEL ENGINE, 5 SEATS, AIR
CONDITIONED, WITH BULL BAR AND RUNNING BOARD TO THE PROGRAMME OF CONSOLIDATION AND
SUSTAINABILITY OF THE AGROPASTORAL COUNCIL DEVICE (PCS-ACFAF) ON BEHALF OF THE
CAMEROON NORTH GREEN PROGRAM (CASEVE)

FUNDING : CONVENTION CCM 1787 01 X
BUDGET CASEVE

AUGUST 2024

1. AIM OF THE CALL TO TENDER

The National Coordinator of the Programme of Consolidation and Sustainability of the Agropastoral Council Device (PCS-ACFAF) hereby launches an Open National Call to Tender for the supply of one (1) four-wheel drive double cabin vehicle, 09 HP, 5 seats, air-conditioned, with bull bars and footboard intended for the Cameroon North Green Program (CASEVE).

2. CONSISTENCY OF SUPPLY

This tender concerns the supply of one (1) vehicle and delivery of rollings stock at the National Coordination of the Programme of Consolidation and Sustainability of the Agropastoral Council Device (PCS-ACFAF).

The materials required and specifications are specified in the description of the Supply (DS).

3. TRANCHES / ALLOTMENT

This Call for Tenders includes one lot. The related supply will be carried out in one tranche.

4. ESTIMATED COST

The estimated cost of the operation, including all taxes, following preliminary studies is thirty-five million (35.000.000) CFA francs.

5. ESTIMATED TIMES AND PLACE OF DELIVERY

The maximum time period provided by the National Coordinator of PCP-ACEFA for the delivery of the supplies, subject of this call for tenders, is thirty (30) calendar days to be delivered to the National Coordination of PCP-ACEFA.

This period runs from the date of notification of the administrative order to commence the services.

6. PARTICIPATION TO THE TENDER

Participation in this invitation to tender is open to registered dealers with justifiable technical and financial capabilities and proven references to supply this type of equipment.

7. FINANCING

The said supplies, subject of this tender are financed by CASEVE budget drawn from the C2D funds under the agreement N° CCM 1787 01 X of 18th september 2023 signed between the French Development Agency (FDA) and the Republic of Cameroon.

8. SUBMISSION MODE

The submission mode chosen for this consultation is offline.

However, when both options are open, a bidder cannot use both the online and offline modes.

9. BID BOND

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond, paid by hand, issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the field of public procurement and the list of which appears in the Exhibit 14 of the DAO, the amount of which amounts to seven hundred thousand (700.000) CFA francs and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the offers.

The absence of the bid guarantee issued by a first-rate bank or a first-class financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue guarantees in the context of public procurement will result in the outright rejection of the offer.

A bid guarantee produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent.

The bid guarantee presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible

10. CONSULTATION OF TENDER FILE

The complete set of bidding documents may be consulted during working hours from the Secretariat of the National Coordinator of the PCS-ACFAF located at Golf quarter Yaounde Avenue Jean Paul II, PO Box 4081, Fax 222 20 36 49, Tel. 222 20 36 48 as soon as this notice is published.

11. ACQUISITION OF TENDER FILE

The complete set of bidding documents may be obtained during working hours from the Secretariat of the National Coordinator of the PCS-ACFAF located at Golf quarter Yaounde Avenue Jean Paul II, PO Box 4081, Fax 222 20 36 49, Tel. 222 20 36 48 as soon as this notice is published, upon presentation of a payment receipt of a non-refundable sum of F CFA 50,000 (fifty thousand) to ARMP Special Account n° 335 988 with BICEC Cameroon.

The bidders will also have to register, making sure at the same time that their address (postal, telephone, fax, etc...) is provided in the contracts' Service during working hours.

12. SUBMISSION OF BIDS

The offers drafted in English or French and in eight (08) copies including one (01) original, six (06) photocopies marked as such and one (01) electronic copy under USB key including pdf version of administrative, technical and financial offers, should be deposited against a receipt at the Secretariat of the National Coordinator of the PCS-ACFAF not later than the 3rd of October 2024 at 1.00 p.m., local time and should carry the following label:

**"OPEN NATIONAL TENDER N° 001/2024/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM OF 26th AUGUST 2024
FOR THE SUPPLY OF ONE (1) DOUBLE CABIN PICK-UP TYPE VEHICLE, 4X4, 9 HP DIESEL ENGINE, 5
SEATS, AIR CONDITIONED, WITH BULL BAR AND RUNNING BOARD TO THE PROGRAMME OF
CONSOLIDATION AND SUSTAINABILITY OF THE AGROPASTORAL COUNCIL DEVICE (PCS-ACFAF) ON
BEHALF OF THE CAMEROON NORTH GREEN PROGRAM (CASEVE)
"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION"**

13. ADMISSIBILITY OF BIDS

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope. They must contain the electronic version of each offer. The following will be inadmissible by the Delegated Contracting Authority:

- Envelopes bearing the identity of the bidders,
- Envelopes received after the submission deadlines.
- Envelopes without indication of the identity of the Call for Tenders;
- Envelopes not in accordance with the submission method
- Failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or offer only in copies.
- Envelopes not containing the electronic version of the offers.

Any offer that is incomplete in accordance with the requirements of the Call for Tenders Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first-class organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the field of public procurement or failure to comply with the models of the documents in the Call for Tenders Documents will result in the outright rejection of the offer without any recourse.

A bid bond produced but having no connection with the consultation in question is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

C 24

14. OPENING OF BIDS

The opening of administrative, technical and financial offers will be done in one step by the Special Commission for the Award of Contracts with the PCP-ACEFA. It will take place on 3rd October 2024 at 2 p.m. sharp in the meeting room of the National Coordination of the PCP-ACEFA, located in Yaoundé Golf at Avenue Jean Paul II, in the presence of the bidders or their duly authorized representatives who have perfect knowledge of their offers.

Under penalty of rejection, the required administrative file documents must be produced in originals or in copies certified as true copies by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be less than three (03) months old from the original date of submission of the offers or have been established after the date of signature of the call for tenders notice.

In the event of the absence or non-conformity of a part of the administrative file when opening the tenders after a period of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

15. EVALUATION CRITERIA

The evaluation criteria are of two types: the eliminatory criteria and the essential criteria. No criterion shall be both eliminatory and essential.

15.1 – Eliminatory criteria

1. Absence of the bid bond when opening the bids;
2. Non-compliance of a administrative document 48-hour after the opening the bids. (except the bid bond);
3. False declarations, fraudulent maneuvers or falsification of documents.
4. Non-compliance with at least 5 essential criteria out of 7;
5. Absence of a color prospectus in the original and all copies accompanied by a catalog or drawing and technical sheet produced by the manufacturer ;
6. Absence of the manufacturer's dealership authorization or authorization from the manufacturer's authorized representative;
7. Non-compliance with one of the major technical specifications indicated in the description of the supplies of this DAO as specified in the table below:

Descriptions	Spécifications
Vehicle type	Double cab pickup
Engine	Turbo diesel
Displacement	2390< CC ≤ 2393
Wheelbase	≥ 3000
Tank capacity	≥ 80 liters
Front and rear bumpe	Chrome

8. Non-compliance with 80% of the minor technical specifications indicated in the Description of supplies of this tender document;
9. Absence of the Declaration of social and environmental commitment duly completed and signed by the bidder;
10. Absence of declaration of integrity, eligibility and environmental and social responsibility initialed page per page and signed at the last page by the bidder;
11. Absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
12. Absence of the certificate of origin issued at the time of boarding ;
13. Absence of the certificate of non-abandonment of contracts over the last three years.

15.2 – Essential criteria

Evaluation of the bids shall be done following the binary system (yes/no) according to the criteria below:

- 1 Presentation of the offer (legibility and dividers);
- 2 Bidder's references (three similar contracts justified by 1st and last contract pages + reception report) during the last five years;
- 3 Financial capacity : thirty (30) million CFA francs;
- 4 After sales service : availability of spare parts; repair workshop, technical staff;
- 5 Schedule and delivery period : less than or equal to 30 days
- 6 Conditions for acceptance of contract clauses: Particular Administrative Clauses Book (PACB) and Description of the Supply (DS) initialed and signed on the last page ;
- 7 Warranty period : Minimum 2 years.

The tenderers admitted to the financial evaluation will be those who have satisfied all the eliminatory criteria.

16. ATTRIBUTION OF THE TENDER

The contract will be awarded to the tenderer submitting an offer fulfilling the required technical and financial qualification criteria and whose bid is evaluated the lowest.

17. MAXIMUM NUMBER OF LOTS

The contract consists of a single lot.

18. VALIDITY OF BIDS

Bidders shall be committed by their bids for ninety (90) days from the date of opening of bids

19. ADDITIONAL INFORMATION

Additional information can be obtained on all working days between 11 am and 3:30 pm at the Secretariat of the National Coordination of the PCS-ACFAF located at Golf quarter Yaounde Avenue Jean Paul II, Post Office Box : 4081 Yaounde. Fax: 222 20 36 49, Tel : 222 20 36 48, E-mail : cn.secretariat@pcpacaefa.org.

20. FIGHT AGAINST CORRUPTION

For any attempt to corrupt or made of bad practices. please call the MINMAP or send an SMS to the following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Done in Yaounde the _____

The National Coordinator

Ampliations:

- MINMAP
- ARMP (for publication)
- MINADER
- MINEPIA
- President of CSPM (for information)
- Postals
- Archives/Chrono./-

PIECE N° 2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

Table des matières

Article 1 : Objet de la consultation	17
Article 2 : Financement	17
Article 3 : Principes éthiques	17
Article 4 : Candidats admis à concourir	19
Article 5 : Fournitures et/ou Services quantifiables	20
Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	21
Article 7 : Visite du site des travaux	22
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	22
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	23
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	24
Article 11 : Frais de soumission	25
Article 12 : Langue de l'offre	25
Article 13 : Documents constituant l'offre	25
Article 14 : Montant de l'offre	27
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	29
Article 16 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire	30
Article 17 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures	30
Article 18 : Documents attestant de la conformité des fournitures	30
Article 19 : Validité des offres	31
Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	32
Article 21 Cautionnement de soumission	32
Article 22- Forme, format et signature de l'offre	33
Article 23- Cachetage et marquage des offres	34
Article 24 : Date et heure limite de dépôt des offres	35
Article 25 Offres hors délai	36
Article 26- Modification, substitution et retrait des offres	36
Article 27- Ouverture des plis et recours	37
Article 28- Caractère confidentiel de la procédure	38
Article 29- Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué	39
Article 30- Détermination de la Conformité des offres et évaluation au plan technique	39
Article 31-Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	40
Article 32--Correction des erreurs	40
Article 33-Conversion en une seule monnaie	41
Article 34-Evaluation et Comparaison des offres	41
Article 35-Marge de préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	42
Article 36-Attribution	43
Article 37-Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure	43
Article 38-Notification de l'attribution du marché	43
Article 39-Publication des résultats d'attribution du marché et recours	44
Article 40-Signature du marché	44
Article 41-Cautionnement définitif	45

GENERALITES

Article 1 : Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour l'acquisition des fournitures et/ou services quantifiables disponibles sur le marché local décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit livrer les fournitures et services quantifiables dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire, à l'exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'Ouvrage Délégué a défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens

ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché

v-Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

vi. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et /ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

vii -Les Présidents, membres, secrétaires et experts des commissions des marchés publics, sous-commission d'analyse et responsables chargés des marchés sont astreints à l'obligation de réserve et de discrétion.

Ils doivent s'abstenir de toute action de nature à compromettre leur objectivité et, dans tous les cas, ne disposer d'aucun intérêt financier, personnel ou autre lié au marché en examen.

viii- En cas de conflit d'intérêt, les Présidents, les Experts et les membres des Commission de Passation des Marchés et des Commission de Contrôle des Marchés et ceux des sous commissions d'analyse ainsi que les Observateurs indépendants doivent le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué, ou au Président de la Commission de passation des marchés publics sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il est alors pourvu à leur remplacement pour les marchés concernés.

ix. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage Délégué ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

Il rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou

cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1., En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant :

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire au présent appel d'offres ;

iii. participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage Délégué sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert selon les spécifications du RPAO à tous les soumissionnaires qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage Délégué, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Pour soumissionner en ligne via COLEPS, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

Article 5 : Fournitures et/ou Services quantifiables

5.1. Le terme « fournitures » désigne tous les produits, matières premières, machines, équipements et tous autres matériaux : déjà importés aux fins de fabrication ou d'assemblage au Cameroun que le Fournisseur est tenu de livrer en exécution du Marché

5.2. Le terme « services quantifiable » désigne notamment les prestations de services concernant entre autres, le gardiennage, le nettoyage ou l'entretien des édifices publics ou des espaces verts, l'entretien ou la maintenance des matériels et équipements de bureau ou d'informatique, l'assurance, à l'exclusion de l'assurance maladie etc. ;

5.3. Le terme « services connexes » désigne notamment des services afférents à la fourniture des biens tels que l'installation, la formation et la maintenance initiale ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché.

5.4. Toutes les fournitures importées et services connexes devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.5. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

5.6. En vertu de l'article 5.3 ci-dessus, le terme « fournitures importées » désigne tous les produits, matières

premières, machines, équipements et tous autres matériaux ; non disponibles au Cameroun au moment de la soumission soit aux fins de fabrication, soit d'assemblage que le Fournisseur est tenu de livrer en exécution du Marché.

5.7. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins d'une visite. Toutefois, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage Délégué de toute responsabilité pouvant en résulter, et demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue dans le RPAO et comprenant notamment, toutes les informations qui leur sont demandées dans le RPAO toutes les informations demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant

1. La production de l'extrait des bilans certifiés faisant ressortir le bilan des affaires et les résultats
accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières
Les marchés exécutés ;
2. La disponibilité du matériel indispensable
3. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de fourniture et services quantifiable, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacun des fournisseurs, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures et /ou services quantifiable faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le (s) additif (s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO. Il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
- Pièce n° 1 : l'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
- Pièce n° 2 : le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ,
- Pièce n° 3 : le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n° 4 : le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n° 5 : le Descriptif de la fourniture qui comprend la liste des fournitures et services connexes le cas échéant, ou les spécifications techniques le cas échéant ;
- Pièce n° 6 : le Cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires ;

- Pièce n° 7 : le Cadre du détail estimatif ;
- Pièce n° 8 : le Cadre des sous-détails des prix unitaires et/ou de la décomposition des prix le cas échéant ;
- Pièce n° 9 : le Modèle de marché ;
- Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :
 - a. Le Modèle de lettre de soumission ;
 - b. Le Modèle de cautionnement de soumission ;
 - c. Le Modèle de cautionnement définitif ;
 - d. Le cautionnement d'avance de démarrage ;
 - e. Le Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie ;
 - f. Les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - g. Le cadre du planning d'exécution ;
 - h. Le Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous-traitées ;
- Pièce n° 11 : le formulaire de la charte d'intégrité ;
- Pièce n° 12 : le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales ;
- Pièce n° 13 : la liste de maturité ou les justificatifs sociaux, tenus à jour après l'appel par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire ;
- Pièce n° 14 : La liste des organismes habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics ;

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS. Cependant, le Maître d'Ouvrage Délégué répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint :

a. Le recours en phase de préqualification doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification :

b. Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics :

c) Ce recours n'est pas suspensif.

En cas d'appel d'offres ouvert :

a. Le recours doit intervenir entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis et être adressé au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics :

b. Il doit parvenir au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres .

c. Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics :

d. En cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif après demande d'avis de non objection auprès de l'Agence Française de Développement (AFD).

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de

communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage Délégué devra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

REPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais. Dans ce cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

L'offre présentée par le soumissionnaire sera constituée de documents et de pièces justificatives, classés, numérotés, datés et regroupés en trois volumes :

a. *Volume 1 : Dossier administratif*

Il comprend notamment :

- a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'Article 20 du RGAO .

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. *Volume 2 : Offre technique*

Il comprend notamment :

b.1. *Les renseignements sur la qualification*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant de la qualification des soumissionnaires et

conformément à l'Article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise (prestations similaires), les spécifications techniques, le service après-vente, le matériel et le personnel.

b.2. Les propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus et fiches techniques conformément à l'article 18 du RGAO : *(Toute référence à des noms de marque ou à des spécifications exclusives émanant d'un fournisseur ou prestataire particulier est interdite. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les Maîtres d'ouvrage n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché, au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés) :*
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations;

b.3 Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignés et signés, les documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Les spécifications techniques ou clauses techniques Particulières.

b.4 Commentaires CCAP et CCTP

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les spécifications techniques, les clauses administratives et éventuelles propositions.

Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- la soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou formulaire re-type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;
- le bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli;
- le détail quantitatif et estimatif dûment rempli;
- le Sous-détails des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires
- L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant

Les soumissionnaires devront utiliser à cet effet les pièces et modèles ou formulaires prévus dans le Dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 20.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations

dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des fournitures et services connexes décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif

14.3 Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, les prix proposés dans le cadre du sous-détail des prix pour les Fournitures et Services quantifiables seront présentés de la manière suivante :

a. Pour les fournitures à fabriquer :

le prix des fournitures E.F.A. (sortie usine/fabrique, magasin, exposition, entrepôt, ou magasin de ventes) suivant les conditions sous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres taxes payés ou à payer, sur le montant de l'ensemble des prix unitaires et de la fabrication et de l'assemblage des fournitures

et les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué

le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO

b. Pour les fournitures à importer :

i. le prix des fournitures DAP- lieu de destination, tel que stipulé au RPAO ;

ii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures du lieu de destination indiqué (CIP) à leur destination finale (site du Projet) spécifiée au RPAO ; et

iii. le prix des fournitures à importer doit être indiqué DAP lieu de destination, si le RPAO le stipule: à la place du prix DAP indiqué en (b)(i) ci-dessus

iv. le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la Convention de financement.

- v. les conditions générales types des prix sont régies par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres ou à la date spécifiée dans le RPAO.
- c. Pour les fournitures déjà importées, le prix indiqué sera différent de la valeur originelle d'importation de ces fournitures déclarées en douane, et devra inclure toute réduction ou toute marge de l'agent ou du représentant local, ainsi que les coûts locaux y afférents, à l'exclusion des droits de douanes et taxes d'importation déjà payés et/ou restant à payer par le Fournisseur. Par souci de clarté, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer : (a) leur prix comprenant les droits de douanes et d'importation initiaux, (b) le montant de ces mêmes droits de douanes et d'importation, et (c) leur prix, hors taxes d'importation qui est la différence entre les montants (a) et (b).
- i. le prix des fournitures, incluant leur valeur d'importation initiale et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts, droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur ces fournitures :
 - 1. les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées
 - 2. le prix des fournitures obtenu par différence de 1. et 2. ci-dessus
 - 3. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures au Cameroun si le Cameroun est le Marché est attribué
 - ii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPAO.
- d. Pour les services connexes, autres que transports intérieurs et autres services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels services connexes sont requis
- i. le prix de chaque élément faisant partie des services connexes y compris :
 - ii. tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues sur les services connexes au Cameroun si le marché est attribué.

14.4. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application du présent RGAO.

14.5. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.6. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout

Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.7. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.8. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article.

14.9. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire devra compléter en regard des détails des prix les montants en francs CFA des États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans préjudice d'un éventuel recours aux facilités de crédit de l'État ou de l'établissement financier du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pourvu qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux fournitures et services quantifiables que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux fournitures et services quantifiables que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer

leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables : à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des fournitures et services quantifiables, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 17 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

17.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux clauses techniques particulières.

17.2. S'agissant des fournitures importées, les documents y afférant consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement, ainsi qu'à prescrire les annexes.

Article 18 : Documents attestant de la conformité des fournitures

18.1. Pour établir la conformité des fournitures et/ou services quantifiables au Dossier d'Appel d'Offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures ou services se conforment aux spécifications et clauses techniques ainsi qu'aux normes spécifiées (le cas échéant) dans le Descriptif de fourniture.

18.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux dites spécifications.

18.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, consommables, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage Délégué et pendant la période précisée au RPAO.

18.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par (le Maître d'Ouvrage Délégué) sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

18.5. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage Délégué que les normes,

marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

18.6. Propositions variantes des soumissionnaires

- a. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.6 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, spécifications techniques, sous-détails de prix et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.
- b. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAC, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des fournitures complexes, ces parties de fournitures doivent être identifiées dans les Conditions techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser le montant maximum de la variation autorisée pour ces variantes techniques, et le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit de limiter le nombre de variantes techniques acceptées.

Article 19 : Validité des offres

19.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période de validité des offres mentionnée à l'Article 19.1 de l'Appel d'Offres et pendant la durée de validité des offres indiquée dans le Dossier d'Appel d'Offres. Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'appliquer l'Article 23 du RGAO. Une offre valable pendant une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une lettre d'invitation à soumissionner.

19.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'Article 20 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

19.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

19.4 La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres..

Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

20.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, et en cas de fournitures complexes, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

20.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

20.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

20.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAC qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 11 du RGAC. Le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

20.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 21 Cautionnement de soumission

21.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, qui fera partie intégrante de son offre.

21.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 19.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

21.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

21.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé

de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

21.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

21.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le Cautionnement définitif requis.

21.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire

retire son offre durant la période de validité ;

ou accepte sans la correction des erreurs en application de l'Article 13 du RPAO ;

b. Si le soumissionnaire retenu

Manque à satisfaire l'obligation des soumissionnaires d'accepter le contrat en vertu de l'Article 13 du RPAO ;

Manque à satisfaire l'obligation de fournir le cautionnement définitif requis en vertu de l'Article 13 du RPAO ;

ou toute autre circonstance prévue par la loi.

Article 22- Forme, format et signature de l'offre

22.1. Pour la soumission hors ligne :

a. Le Soumissionnaire préparera dans chaque volume un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'Article 13 du RPAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL" et les copies et mandats requis par le RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

b. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comportant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

c. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

22.2. Pour la soumission en ligne :

a. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen

de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

- b. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices
- c. Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation
- d. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat

DEPOT DES OFFRES

Article 23- Cachetage et marquage des offres

23.1. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies de la proposition financière énumérées dans le RPAO dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF" l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIERE".

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

23.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

23.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des Articles 23 et 24 du RGAO.

23.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux Articles 21.1 et 21.2 susvisés,

le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

23.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

23.6 Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

23.7 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne du soumissionnaire doivent être transmis en format numérique.

23.8 Lorsque l'additif d'offres fait l'objet d'une ouverture en ligne, le soumissionnaire doit transmettre l'offre manuscrite sur un support électronique, doit être paraphé par le soumissionnaire et doit être accompagné d'un cachet personnel du soumissionnaire, ainsi que d'un pli fermé contenant les éléments de l'offre manuscrite.

Article 24 : Date et heure limite de dépôt des offres

a) Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage Délégué ou le MOD, à l'adresse suivante : l'adresse électronique de gestion administrative des marchés publics à l'adresse suivante : info@mod.gouv.qc.ca à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b) La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de CCLERS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage Délégué font foi.

c) Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 4). Cette heure est visible sur la page de soumission.

24.2 Le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

24.3. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

24.4. Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par

l'Autorité Contractante et font foi.

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

24.5. Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 25 Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 24 du RGAO sera déclarée irrecevable par la commission de passation des marchés publics.

Article 26- Modification, substitution et retrait des offres

26.1. Pour les soumissions hors ligne.

- a) Le Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre par une nouvelle soumission ou une notification écrite de la modification ou du retrait, sur lequel le Maître d'Ouvrage ou Maître Délégué, avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'Article 21 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas la mention : RETRAIT, ou OFFRE DE REMPLACEMENT, ou MODIFICATION.
- b) La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'Article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- c) Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'alinéa a ci-dessus leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- d) Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'Article 20 du RGAO.

26.2. Pour les soumissions en ligne,

- a. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 27- Ouverture des plis et recours

27.1. Préalablement à l'ouverture des plis, les offres des soumissionnaires seront affichées et diffusées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à lire, à haute voix, le contenu des offres et à leur faire passer les plis aux soumissionnaires.

27.2. L'ouverture des plis se fait en présence de tous les soumissionnaires et de l'autorité contractante. L'ouverture des plis se fait à l'heure et au lieu indiqués dans le cahier des charges. Les soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des plis, mais ne peuvent intervenir pendant l'ouverture des plis.

27.3. Les soumissionnaires ont le droit de demander le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde correspondante sans avoir été ouvert. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

27.4. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de

passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

27.5. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

27.6. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

27.7. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du client toute décision prise par l'organisme chargé de la régularité des offres et un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

27.8. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Directeur Général des Services de l'Etat, Maître d'ouvrage Délégué, en cas échéant, au président de la commission de passation des marchés, dans un délai de la régularité des Marchés publics, à l'adresse suivante : 11, rue des Hubards.

Le recours doit parvenir dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de clôture d'une lettre dûment signée par le requérant.

Le recours ne peut porter que sur le déroulement de la procédure de passation des marchés et sur la régularité des pièces vérifiées. Il n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

27.9. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 28- Caractère confidentiel de la procédure

28.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension

preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix unitaires, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle

30.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ou réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

limite de manière substantielle la portée ou l'étendue, la durée ou les parties des travaux fournis et des services connexes spécifiés dans le marché

limite de manière substantielle en contradiction au Dossier d'Appel d'Offres les obligations de l'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché

constitue une modification substantielle de la portée, du contenu, du contenu technique, des conditions de prix ou des modalités de paiement de l'offre soumise

30.4. Une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres si elle ne respecte pas les conditions des Modalités de participation au marché et les autres conditions de l'offre.

30.5. Le Maître d'Ouvrage Délégé se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre soumise, avec ou sans réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les limites du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 31-Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 32--Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission

d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c) Si il y a contradiction entre le prix unitaire indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant en lettre qui fait foi, à moins que ce montant soit le résultat d'une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix unitaire, dans ce cas le montant en chiffres prévautra sous réserve des articles ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera révisé l'adjudication.

32.3. Les Soumissions conformes qui ont été déclarées non recevables par la Sous-commission d'analyse en vertu de l'article 32.1 ci-dessus, ne seront pas traitées et ne seront pas révisées.

Article 33-Conversion en une seule monnaie

33.1. Toutes les offres reçues seront converties en une seule monnaie, le dollar canadien, conformément à :

a) L'Article 33.2 ci-dessous, pour les offres reçues avant le début de l'adjudication ; et

33.2. Les offres reçues après le début de l'adjudication seront converties en dollars canadiens :

a) En convertissant le montant de l'offre en dollars canadiens, conformément à l'Article 33.1 ci-dessus ;

Article 34-Evaluation et Comparaison des offres

34.1. Seules les offres reçues conformes, selon les dispositions de l'Article 31.1 du RGAC, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

34.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera d'un même offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAC ;

b) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications, conformément aux dispositions de l'article 33 du RGAC ;

c) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

d) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

e) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 14 du RGAC et du RPAO, en appliquant les

remises offertes par le Soumissionnaire.

- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 26 du RGAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

34.3 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les DCA B et DCA F, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

34.4 Si l'offre financière est estimée anormalement basse par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage Délégué des prestations à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément ou pour tous les éléments du Détail quantitatif estimatif, vérifier si les prix sont compatibles avec les spécifications techniques et le matériel proposé.

34.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, l'Esprit du Marché et les documents de référence peuvent demander au soumissionnaire de fournir des explications et des justificatifs de son offre financière.

34.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la sous-commission peut demander au soumissionnaire de fournir des explications et des justificatifs.

34.7 Le soumissionnaire peut être invité à fournir des explications et des justificatifs de son offre financière à un organisme chargé de la régulation des marchés publics, ou à un organisme chargé de fournir un éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de tous les éléments mentionnés ci-dessus pour évaluer les offres.

Article 35-Marge de préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

35.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises

35.2. Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises

35.3. Pour les marchés de fournitures, le critère de préférence nationale ne peut être pris en compte que si la fourniture subit une transformation au niveau local ou régional d'au moins quinze pour cent (15%)

35.4. La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit

ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 36-Attribution

36.1. Le Maître d'Ouvrage Délégue attribue le marché au D'unissur qui a le plus présenté un offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été jugée la plus satisfaisante en ce qui concerne les éléments les plus importants.

36.2. En cas d'offre égale, le D'unissur qui a le plus de références est désigné.

36.3. Les offres sont attribuées au D'unissur qui a le plus de références, à moins que le Maître d'Ouvrage Délégue ne décide, à l'issue de la procédure, de désigner un autre D'unissur.

36.4. Le D'unissur désigné est tenu de signer un acte de soumission et de verser une caution de bonne exécution, conformément aux conditions de l'appel d'offres. Le Maître d'Ouvrage Délégue peut également exiger du D'unissur désigné qu'il verse une caution de bonne exécution, conformément aux conditions de l'appel d'offres.

Article 37-Droit du Maître d'Ouvrage Délégue de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

37.1. Le Maître d'Ouvrage Délégue a le droit de déclarer un appel d'offres infructueux ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

37.2. Le Maître d'Ouvrage Délégue a le droit d'annuler un appel d'offres infructueux au Président de la Commission de Passation des Marchés (avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics).

37.3. En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux articles ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 38-Notification de l'attribution du marché

38.1. Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage Délégue et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision

d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de montant et de délai d'exécution, dans le journal des marchés publics de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS.

38.2 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAC, le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au contractant de la prestation au titre de l'exécution des prestations et le délai de réalisation.

Article 39-Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

39.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de montant et de délai d'exécution, dans le journal des marchés publics de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

39.3. De la date de publication de la décision d'attribution, le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

39.4. Les recours relatifs à la signature de la décision d'attribution par le Maître d'Ouvrage Délégué, pendant les 15 (15) jours suivant leur dépôt, sans qu'il y ait eu la réclamation ou la contestation de la part de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics s'effectuent auprès de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et doivent être contenus dans la décision d'attribution.

39.5. En cas de recours, il doit être adressé au Comité marchand concerné par le recours, au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

39.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure de passation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 40-Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

40.2. Préalablement à la signature du marché dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, le projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés

compétente pour examen et avis.

40.3. Le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

40.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la mise en attribution et/ou d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire sans suite. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit de réattribuer le marché à un autre soumissionnaire sans suite.

Article 41-Cautionnement définitif

41.1. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage Délégué, l'attributaire du marché doit produire au Maître d'Ouvrage Délégué le cautionnement définitif. Le cautionnement définitif est constitué de deux (2) chèques de banque à l'ordre du Maître d'Ouvrage Délégué, dont l'un est remis au Maître d'Ouvrage Délégué et l'autre est remis au titulaire du marché.

41.2. Le cautionnement définitif est remis au Maître d'Ouvrage Délégué en deux (2) exemplaires, dont l'un est remis au Maître d'Ouvrage Délégué et l'autre est remis au titulaire du marché. Le cautionnement définitif est remis au Maître d'Ouvrage Délégué en deux (2) exemplaires, dont l'un est remis au Maître d'Ouvrage Délégué et l'autre est remis au titulaire du marché.

41.3. Le cautionnement définitif est remis au Maître d'Ouvrage Délégué en deux (2) exemplaires, dont l'un est remis au Maître d'Ouvrage Délégué et l'autre est remis au titulaire du marché. Le cautionnement définitif est remis au Maître d'Ouvrage Délégué en deux (2) exemplaires, dont l'un est remis au Maître d'Ouvrage Délégué et l'autre est remis au titulaire du marché.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le DDAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'Ouvrage.

PIECE N° 3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Cette note doit être remplie par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué avant le lancement de la consultation. Les dispositions ci-après (qui sont spécifiques aux fournitures (des équipements, du matériel, des produits pharmaceutiques et consommables médicaux) faisant objet de l'Appel d'Offres) complètent le cahier des charges présentés dans les documents du RGAO.

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Des instructions pour compléter le Règlement Particulier de l'appel d'offres sont fournies en annexe à la consultation (les notes en italique en référence aux clauses correspondantes du RGAO).

References du RGAO Description de la disposition du RPAO

RGAO

A. GENERALITES

Nom et adresse du Maître d'ouvrage : COORDONNATEUR NATIONAL DU
PCP-ACEFA - P. O. BOX 1000 NDI

Référence de l'appel d'offres : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N
J01/2024/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM DU 26 AOÛT 2024 POUR LA
FOURNITURE D'UN (1) VEHICULE DE TYPE PICK-UP DOUBLE CABINE, 4X4, MOTEUR
TURBO DIESEL 9 CV, 5 PLACES, CLIMATISES, AVEC PARE BUFFLE ET MARCHÉ PIEDS
AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL
AGROPASTORAL (PCP-ACEFA) POUR LE COMPTE DU PROGRAMME CAMEROUN
SEPTENTRION VERT (CASEVE)

Nombre de lots : un (01)

Les fournitures à acquérir consistent à la fourniture d'un (1) véhicule PICK-UP
Double cabine, 4X4, moteur turbo diesel 9 CV, 5 places, climatisés, avec pare buffle et
marché pieds, son transport et sa livraison au siège de la Coordination Nationale du PCP-
ACEFA à Yaoundé.

NB : Les informations sur les prestations à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix
unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier de spécifications techniques descriptives
fournitures, ou la consistance des prestations (services quantifiables).

Le délai prévisionnel de livraison est de **30 jours calendaires**

Ce délai pour chacune des tranches (le cas échéant), court à compter de la date de
notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Nom, Object de la fourniture : Appel d'Offres National Ouvert pour la fourniture d'un (1)

14

vehicule PICK – UP, Double cabine, 4X4, moteur turbo diesel de 9 C / 5 places climatises avec pare buffle et marche pieds

Le Maitre d'Ouvrage Delege envisage la necessite d'assurer une certaine continuite pour les activites en aval : Non

[à compléter dans les termes de référence, signature et le cas échéant, de la lettre finale et indiquer ici de quelle façon cette lettre sera prise en compte dans l'évaluation]

Source de financement : BUDGET C2D/CASEVE : CONVENTION N° CCM 1787 01 X
Exercice : 2024

Nom de l'Emprunteur : ETAT DU CAMEROUN

Nom du projet : PROGRAMME CAMEROUN SEPTENTRION VERT (CASEVE)

Appel à soumissionner n° : 2024/001

Le titulaire du contrat devra fournir les pièces d'identité des membres du personnel de son entreprise

et les autres matériels de la machine à l'exception de la machine à souder et de la machine à coudre

Le titulaire du contrat devra fournir les pièces d'identité des membres du personnel

Le titulaire du contrat devra fournir les pièces d'identité des membres du personnel

[à compléter dans les termes de référence]

Indiquer les pays de provenance des matériels

Existe des documents permettant d'établir la qualification des candidats soumissionnaires

pièces prévues au point 13 du présent RPAO

En cas de groupement, l'entrepreneur principal du groupement doit présenter un dossier

administratif complet. Toutefois, les pièces telles que l'attestation de domiciliation bancaire (sauf

cas de cotraitance conjointe), la quittance d'achat du DAC et le cautionnement de soumission

prévues au point 12 du RPAO sont uniquement présentés par le mandataire du groupement

15

Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale. [Le cas échéant]

Aux fins de la visite du site des fournitures et/ou des Services quantifiables, à organiser au plus

[date à insérer, le cas échéant] après la publication de l'avis d'Appel d'Offres, le service du

Maitre d'Ouvrage ou Maitre d'ouvrage Délégué à contacter est le suivant [à indiquer]

16

- BP : [à insérer]
- Tél : [à insérer]
- Fax : [à insérer]

Email : [à insérer]

B-DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Coordination Nationale du POP-ACEFA, secrétariat CN à Yaoundé Golf à l'Avenue Jean Paul II, porte 201. Fax : 222 20 36 49. Tel : 222 20 36 48. E-mail : cn.secretariat@pccpacefa.org

C- PREPARATION DES OFFRES

Langues : Français, Anglais

Le soumissionnaire devra déposer son dossier administratif et technique au siège de la CN à Yaoundé Golf à l'adresse suivante : CN-POPOP-ACEFA, 201 Avenue Jean Paul II, Yaoundé, Cameroun.

Le dossier administratif sera ouvert le mardi 17 septembre 2013 à huit (08) heures précises (01) et sera clos le vendredi 20 septembre 2013 à huit heures (01) précises. Le dossier technique sera ouvert le mardi 17 septembre 2013 à huit heures (01) précises et sera clos le vendredi 20 septembre 2013 à huit heures (01) précises.

A-Volume1: Pieces administratives

Documents à soumettre aux instances ci-dessous :

- a) L'attestation de l'Etat de la République du Cameroun, attestant que le soumissionnaire est une personne physique ou morale de nationalité Camerounaise ou étrangère, établie par le Tribunal de Première Instance du lieu de domicile du soumissionnaire, ou par un institut ou organisme compétent du pays d'origine, par lequel il est autorisé à exercer son activité commerciale au Cameroun.
- b) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun, en vertu d'un contrat conclu avec la convention de financement, en cas de contrat à boni, chaque membre du groupement devra fournir l'attestation de domiciliation bancaire afférente au marché objet du lot dont il est titulaire;
- c) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) francs CFA payable dans le Compte spécial CAS- ARMP;
- d) Le cautionnement de soumission acquitté à la main (suivant modèle joint) d'un montant de sept cent mille (700 000) francs CFA et d'une durée de validité de 30 jours

au-delà de la date limite initiale de validité des offres délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, lettre de banque, hypothèque légale, sauf dispositions contraires prévues par le règlement de la manœuvre).

Une attestation de non recours aux marchés publics en vertu de la réglementation de la régulation des marchés publics portant le numéro et le sujet de l'Appel d'Offres et une attestation délivrée par la Casse Nationale du Financement Local portant mention de l'objet et références de l'Appel d'Offres et certifiant que le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales jusqu'à la date limite de dépôt des offres doivent être accompagnés de la date de signature de l'acte administratif constatant

historiquement la date de signature de l'Appel d'Offres.

Le soumissionnaire doit être en mesure de fournir :

1) une attestation de non recours

2) une attestation de non recours

3) une attestation de non recours

4) une attestation de non recours

5) une attestation de non recours

6) une attestation de non recours

NB *Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite de dépôt des offres.*

B-Volume 2 : Offre technique

Eile comprend notamment :

b1. Les renseignements sur la qualification

La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification comprend, notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel :

b.1.1 Références du soumissionnaire

- m. une liste de 3 marchés similaires réalisés en tant que fournisseur principal (ou sous-traitant) au cours des 5 dernières années doit être fournie avec les noms des

Administrations bénéficiaires (Maître d'ouvrage, objet, montant, date de réception) conformément au formulaire type joint en annexe.

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- n. Copies des premières, et dernière page du contrat ;
- o. PV de réception définitive ou provisoire ;

b.2. Proposition technique

La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur proposition technique comprend :

- p. les preuves écrites sous forme de (à préciser) prospectus, catalogues et fiches techniques (seuls les documents produits par les fabricants feront foi pour les équipements) attestant que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées, , avec les détails des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications.
- q. Existence d'un Dossier d'Etablissement ou « Site Master File » (SMF) pour les fabricants
- r. le calendrier, le planning et le délai de livraison des fournitures;
- s. le certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement, le cas échéant ;
- t. le justificatif du service après-vente (engagement sur l'honneur), (disponibilité des pièces de rechange, atelier de réparation, personnel technique), le cas échéant ;
- u. Période de garantie ;
- v. *La charte d'intégrité dûment rempli et signé (suivant modèle joint);*
- w. *La Déclaration d'engagement social et environnemental dûment rempli et signé (suivant modèle joint);*
- x. *La déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années.*
- y. l'agrément ou l'autorisation du fabricant ;
- z. les échantillons, le cas échéant ;
- aa. Certificat d'Homologation ou de l'Attestation de dépôt de la demande d'homologation

NB : - Seuls les critères éliminatoires présentés dans cette rubrique pourront être opposés aux soumissionnaires ;

bb. Les soumissionnaires ayant fourni une attestation de dépôt de la demande d'homologation doivent produire le certificat d'homologation requis avant la signature du marché au cas où ils seraient attributaires. A défaut, l'attribution en question sera annulée et le marché attribué au candidat classé immédiatement suivant et remplissant les mêmes conditions

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées à chaque page, datées et signées à la dernière page, avec la mention « Lu et approuvé » des documents ci-après :

cc. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

dd. Les spécifications techniques.

b-4-Le soumissionnaire remplira et souscrira les modèles de formulaires de la Charte d'intégrité et d'Engagement social et environnemental

b .5.Commentaires Spécifications techniques

Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les spécifications techniques des fournitures, assortie d'éventuelles propositions.

b-6- l'attestation de non abandon de marchés au cours des trois dernières années

b.7. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires ci-après :

ée. la charte d'Intégrité

ff. La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

C. Volume3 : Offre financière

Cette enveloppe comprendra :

c.1.La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée, cachetée et datée ;

c.2.Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli selon le modèle joint signée et datée ;

c.3.Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli selon le modèle joint signée et datée ;

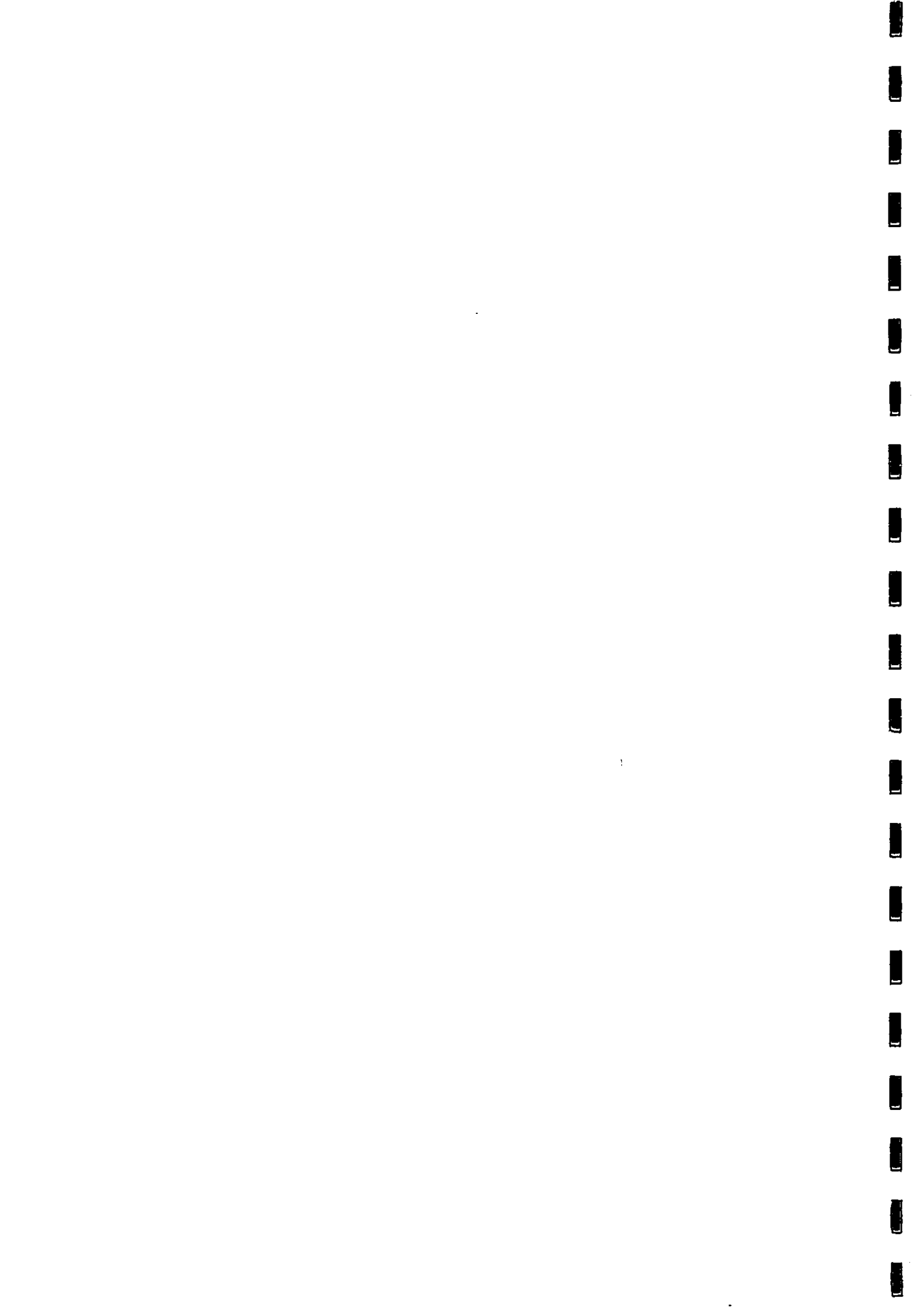
c.4.Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires (le cas échéant) selon le modèle joint signée et datée.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Pendant l'évaluation s'il y a divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.

NB: Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur

	<i>aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i>
13.2	<i>Impôts : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises [Indiquer ici, le cas échéant, l'exclusion spécifique des taxes, impôts ou droits qui peuvent être admises dans le prix de l'offre. Cette Clause doit être conforme à l'Article 35 du CCAP.]</i>
13.3	<i>Les prix du marché ne seront pas révisables</i>
14	<i>L'élément dépenses locales doit être libellé dans la monnaie nationale : Oui [Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est définie suivant l'option A (monnaie locale uniquement) de l'article 14 du RGAO]</i>
	<i>RAS</i>
18.1	<i>La période de validité des offres est de 90 Jours à partir de la date limite de dépôt des offres. Cette période doit être réaliste et donner un temps suffisant pour évaluer les offres, compte tenu de la complexité des prestations, et obtenir les références, les éclaircissements et les autorisations nécessaires (y compris la "non-objection" du Bailleur de fonds) et notifier l'attribution du marché. Normalement, la période de validité ne doit pas dépasser cent vingt (120) jours.]</i>
19.1	<i>Le Montant du cautionnement de soumission s'élève 700 000 F (sept cent mille francs) CFA [Le montant doit être celui indiqué dans l'Avis d'Appel d'offres dans le cas où il n'y a pas eu de préqualification]. Pour éviter que le montant de l'offre puisse être déduit de celui de la garantie, il est préférable que la garantie soit exprimée sous forme de somme fixe et non de pourcentage. En cas d'allotissement, préciser le montant de chaque lot.]</i>
20	<i>Le soumissionnaire devra fournir une offre originale, six (06) copies marquées comme telles et une (01) copie électronique sous clé USB de chacune des propositions. Chaque clé sera enveloppée et mise dans l'enveloppe de l'offre concernée.</i>
D DEPOT DES OFFRES	
21	<i>Mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne. Toutes fois lorsque les deux possibilités sont ouvertes le soumissionnaire ne peut utiliser à la fois le mode en ligne et le mode hors ligne.</i>
21.1	<u>Soumission en ligne</u> Renseignements à ajouter sur l'enveloppe extérieure : RAS
21.6	<u>Soumission hors ligne</u> Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué à utiliser pour l'envoi





	<p>des offres est la suivante :</p> <p>Service du Maître d'ouvrage Délégué : Monsieur le Coordonnateur National du PCP-ACEFA</p> <p>Adresse: sis à Yaoundé Golf à l'Avenue Jean Paul II, Fax : 222 20 36 49, Tel : 222 20 36 48, E-mail : cn.secretariat@pcpacefa.org</p> <p>Code postal : BP : 4081 Yaoundé</p> <p>Étage/Numéro de bureau : 2^e étage ; Porte 201.</p> <p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : 03 octobre 2024</p> <p>Heure : 13 heures</p> <p>le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.</p> <p>Les enveloppes fermées devront comprendre la mention suivante :</p> <p>Numéro de l'Appel d'Offres : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 001/2024/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM DU 26 AOÛT 2024 POUR LA FOURNITURE D'UN (1) VEHICULE DE TYPE PICK-UP DOUBLE CABINE, 4X4, MOTEUR TURBO DIESEL 9 CV, 5 PLACES, CLIMATISES, AVEC PARE BUFFLE ET MARCHE PIEDS AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA) POUR LE COMPTE DU PROGRAMME CAMEROUN SEPTENTRION VERT (CASEVE)</p> <p>(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT)</p>
	<p align="center">E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES</p>
<p>25.1</p>	<p>L'Ouverture des offres aura lieu, le 03 octobre 2024 à 14 heures précises dans la salle de réunion du PCP-ACEFA sise à Yaoundé Golf à l'Avenue Jean Paul II, par la Commission Spéciale de passation des marchés du Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil Agropastoral.</p> <p><i>[L'ouverture des plis doit s'effectuer dans un délai maximum d'une heure après l'heure limite de dépôt des offres].</i></p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter</p>

SM

par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de trois (03) mois au plus à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :

- Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique,
- Toute offre en noir sur blanc pour la soumission en ligne ;
- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO,
- L'absence du cautionnement de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Un cautionnement de soumission produit mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absent. Le cautionnement de soumission présenté par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable ;
- La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires

[L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres].

29

L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après :

[il appartient au Maître d'ouvrage Délégué de spécifier les critères essentiels et ceux

éliminatoires. Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel.]

▪ Critères éliminatoires :

(Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation.)

Il s'agit notamment :

- de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
- de la non-conformité d'une pièce administrative 48h après l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces;
- du non-respect d'au moins 5 critères essentiels sur 7 ;
- de l'absence de prospectus de couleur dans l'original et toutes les copies accompagné de catalogue, dessin ou fiche technique produit par le fabricant ;
- de l'absence de l'autorisation de concession du constructeur ou de l'autorisation du représentant agréé du constructeur,
- du non-respect de l'une des spécifications techniques majeures indiquées dans le descriptif des fournitures du présent DAO ;
- du non-respect de 80 % des spécifications techniques mineures indiquées dans le Descriptif des fournitures du présent DAO ;
- de l'absence de la Déclaration d'engagement social et environnemental dûment rempli et signé par le soumissionnaire ;
- Absence de la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale paraphée page par page et signée à la dernière page par le soumissionnaire ;
- de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- de l'absence du certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement ;
- absence de l'attestation de non abandon de marchés au cours des trois dernières années.

▪ Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations ou livrer les fournitures, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser.

Il convient de préciser formellement les modalités de validation d'un critère à partir du nombre

de sous-critères respectés.

Les critères essentiels à la qualification des fournisseurs porteront à titre indicatif sur :

- Présentation de l'offre (lisibilité et intercalaires) ;
- références du soumissionnaire
- capacité financière de trente (30) millions
- le service après-vente (disponibilité des pièces de rechange, atelier de réparation, perso technique)
- planning et délai de livraison (30 jours maximum) ;
- preuves d'acceptation des conditions du marché ;
- période de garantie (24 mois minimum).

NB : En fonction de la spécificité de la prestation, d'autres critères pertinents pourront être ajouté lors de l'élaboration des DAO.

[Le système de notation des offres par attribution des points est proscrit au profit du mode binaire (oui ou non)].

En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces

Critères et Sous critères de l'évaluation détaillée

- *Critères éliminatoires*

Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :

[à préciser formellement pour chaque critère, les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés]

[A titre indicatif il s'agit de :]

- *Critères éliminatoires*

[A titre indicatif il s'agit :]

-	- Rubrique	- Oui/Non
-	- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif	
-	- Absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé	- Oui/Non

	des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics NB : Un cautionnement de soumission produit mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considéré comme absent. Le cautionnement de soumission présenté par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.																																								
	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non																																							
Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique																																									
	Absence du certificat d'origine ;	Oui/Non																																							
	Absence de l'autorisation du fournisseur délivré par le fabricant ou absence de l'autorisation du fournisseur délivré par un distributeur agréé par le fabricant accompagné de l'agrément dudit distributeur ;	Oui/Non																																							
	Absence de prospectus originaux, et fiche technique produit par le fabricant ;	Oui/Non																																							
	Non-respect d'une spécification technique majeure indiquée dans le Descriptif des fournitures du présent DAO ;	Oui/Non																																							
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Descriptifs</th> <th>Spécifications</th> <th>Cotations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Type de véhicule</td> <td>Pick-up double cabine</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>Moteur</td> <td>Turbo diésel</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>Cylindrée (CC)</td> <td>2390 < CC ≤ 2393</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>Empattement en mm</td> <td>≥ 3000</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>Capacité réservoir</td> <td>≥ 80 litres</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>Bouclier avant et arrière</td> <td>Chromés</td> <td>Oui/Non</td> </tr> </tbody> </table>		Descriptifs	Spécifications	Cotations	Type de véhicule	Pick-up double cabine	Oui/Non	Moteur	Turbo diésel	Oui/Non	Cylindrée (CC)	2390 < CC ≤ 2393	Oui/Non	Empattement en mm	≥ 3000	Oui/Non	Capacité réservoir	≥ 80 litres	Oui/Non	Bouclier avant et arrière	Chromés	Oui/Non																		
Descriptifs	Spécifications		Cotations																																						
Type de véhicule	Pick-up double cabine		Oui/Non																																						
Moteur	Turbo diésel		Oui/Non																																						
Cylindrée (CC)	2390 < CC ≤ 2393		Oui/Non																																						
Empattement en mm	≥ 3000		Oui/Non																																						
Capacité réservoir	≥ 80 litres	Oui/Non																																							
Bouclier avant et arrière	Chromés	Oui/Non																																							
	Non-respect d'au moins 80 % des spécifications techniques mineures indiquées dans le Descriptif des fournitures du présent DAO	Oui/Non																																							
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Spécifications</th> <th>Cotations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Moteur</td> </tr> <tr> <td>Système d'alimentation</td> <td>Type distributeur</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Transmission</td> </tr> <tr> <td>Vitesse</td> <td>5AV – 1AR</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>Boîte de vitesse</td> <td>Mécanique</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>Traction</td> <td>4X4</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>Différentiel arrière</td> <td>Avec blocage</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>Vitesse</td> <td>Maximum 150 Km/H</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>Dimension des pneus</td> <td>225/70 R17C</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Dimensions et poids</td> </tr> <tr> <td>Longueur (mm)</td> <td>5325</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>Largeur (mm)</td> <td>1815</td> <td>Oui/Non</td> </tr> </tbody> </table>		Désignation	Spécifications	Cotations	Moteur			Système d'alimentation	Type distributeur	Oui/Non	Transmission			Vitesse	5AV – 1AR	Oui/Non	Boîte de vitesse	Mécanique	Oui/Non	Traction	4X4	Oui/Non	Différentiel arrière	Avec blocage	Oui/Non	Vitesse	Maximum 150 Km/H	Oui/Non	Dimension des pneus	225/70 R17C	Oui/Non	Dimensions et poids			Longueur (mm)	5325	Oui/Non	Largeur (mm)	1815	Oui/Non
Désignation	Spécifications		Cotations																																						
Moteur																																									
Système d'alimentation	Type distributeur		Oui/Non																																						
Transmission																																									
Vitesse	5AV – 1AR		Oui/Non																																						
Boîte de vitesse	Mécanique		Oui/Non																																						
Traction	4X4		Oui/Non																																						
Différentiel arrière	Avec blocage		Oui/Non																																						
Vitesse	Maximum 150 Km/H		Oui/Non																																						
Dimension des pneus	225/70 R17C		Oui/Non																																						
Dimensions et poids																																									
Longueur (mm)	5325	Oui/Non																																							
Largeur (mm)	1815	Oui/Non																																							

	Hauteur (mm)	1815	Oui/Non
	Poids total en charge (kg)	2910	Oui/Non
	Rayon de braquage	6,3 m	Oui/Non
	Autres caractéristiques		
	Système de freinage	ABS	Oui/Non
	Freinage avant	Disque ventilé	Oui/Non
	Freinage arrière	Tambour	Oui/Non
	Nombre de places assises	5	Oui/Non
	Direction	Assistée	Oui/Non
	Boîte à pharmacie	Présente	Oui/Non
	Pneumatique complète	5 roues sans chambre à air dont une de secours	Oui/Non
	Colonne de direction	inclinable manuellement	Oui/Non
	Système d'alarme	anti- braquage d'origine	Oui/Non
	Airbag	Pour protection chauffeur et passager avant	Oui/Non
	Commande portière	Télécommandée	Oui/Non
	Verrouillage portières Centralisé	Non	Oui/Non
	Lève glaces portières	Manuelle	Oui/Non
	Air conditionné	Manuelle	Oui/Non
	Rétroviseur extérieur	Electrique réglable	Oui/Non
	Marchepieds	Oui	Oui/Non
	Extincteur	Minimum 1 Kg	Oui/Non
	Manuel d'utilisation	Support papier	Oui/Non
	Manuel d'atelier et de réparation papier	Oui	Oui/Non
	Triangles de pré signalisation	Oui	Oui/Non
	Chevrons de sécurité	Oui	Oui/Non
-	-	Absence de la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale paraphée page par page et signée à la dernière page	- Oui/Non
-	-	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	- Oui/Non
-	Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
-	-	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	- Oui/Non

- Critères éliminatoires d'ordre général		
-	- Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	- Oui/Non
-	- Non-respect d'au moins 5 critères essentiels sur 7 ;	- Oui/Non
-	- Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	- Oui/Non

NB : En fonction de la spécificité de la prestation, d'autres critères pertinents pourront être ajoutés lors de l'élaboration des DAO.

▪ **Critères essentiels**

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera à titre indicatif sur :

[à préciser formellement pour chaque critère, ou sous critère]

- *Les critères et sous-critères essentiels détaillés pour chaque lot,*
- *les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés*
- Présentation générale de l'offre

(Lisibilité, et intercalaires...)

[à préciser validation des deux (02) sous critères par critère pour obtenir un oui]

- Expérience
- Expérience générale

Expérience spécifique en prestations similaires (à ceux de l'Appel d'Offres)

Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante, en tant que fournisseur, ou sous-traitant au moins 3 marchés similaires aux fournitures de véhicules pick up double cabine au cours des 5 dernières années avec une valeur minimale de 30 000 000 F CFA.

La similitude portera sur la nature, la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques.

[La nature des pièces justificatives de cette expérience doit être appréciée avec objectivité]

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- *Copies des premières et dernières pages du contrat ;*
- *PV de réception provisoire ou définitive ;*

1. Le nombre de marchés doit être d'un à trois, selon la taille et la complexité du marché en objet, du risque pour le Maître d'Ouvrage de défaillance de la part de l'entrepreneur. Par

PM

exemple, pour des marchés de petite à moyenne taille, un Maître d'Ouvrage peut être prêt à prendre le risque d'attribuer un marché à un candidat qui n'a réalisé qu'un seul marché similaire. Ce nombre doit être également fixé de façon discriminatoire mais en prenant en compte le nombre de prestations de même nature réalisés dans le pays.

2. La période couverte est normalement de trois à cinq ans.

3. Le montant indiqué pourrait être d'environ 75% de la valeur estimée du marché, en montant arrondi.]

4. Pour les marchés dans lesquels la période de garantie n'est pas encore échu, le PV de réception provisoire fait foi le cas échéant le PV de réception définitive fait foi].

▪ Service après-vente :

Les Soumissionnaires devront produire

(i) une preuve de disponibilité des pièces de rechange, et/ou consommables obligatoires [à préciser par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué] pendant une période [à préciser],

(ii) une représentation locale y compris (en cas d'appel d'offres international)

(iii) un personnel qualifié pour assurer la mise en service et le suivi de la garantie : au moins un dans le Nord.

[à préciser la validation de 2 sous critères par critère pour obtenir un oui]

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration sera considéré comme non valable. La présence du dossier d'un même expert dans deux offres distinctes doit donner lieu à une demande d'éclaircissements en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente ou prise en compte dans l'offre non validée par l'expert.

▪ Calendrier de livraison

Le Soumissionnaire produira sur la base des dates réalistes et cohérentes :

▪ le calendrier de livraison des fournitures ;

▪ Capacité financière

Les Soumissionnaires devront présenter notamment :

▪ l'attestation de capacité financière d'un montant de 30 000 000 francs CFA délivrée par une banque agréée ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Les preuves d'acceptations des conditions du marché</u> <p>Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention lue et approuvée, des documents à caractères administratif et technique régissant le marché ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP); ▪ Les spécifications techniques. <p>Il faut valider les 2 sous critères pour obtenir un oui.</p> <p>Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, <u>signées et datées de moins de trois mois.</u></p> <p>Grille d'évaluation détaillée</p> <p>Une grille d'évaluation détaillée cohérente avec les exigences du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pourra être jointe en annexe à ce Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Ladite grille et les critères détaillés ci-dessous doivent préciser formellement les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés.]</p> <p>En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces</p>
31.1	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est : le Franc CFA
31.2	<p>La source du taux de change est la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),</p> <p>La date du taux de change est : [Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres, ni postérieure à la date initiale d'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui [à préciser : exemple celui de la BEAC trois jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres]</p>
F. Attribution du marché	
34.1	<p>Le marché sera attribué au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante après application des rabais proposés le cas échéant.</p>

dm

34.2	La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante : [préciser le cas échéant, un autre mode que celui le plus économiquement avantageux pour le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué] RAS
34.3	Au cas où un soumissionnaire serait proposé attributaire de plusieurs lots, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d'arrêter la liste d'attributaires par lots. [si non préciser un autre mode]. RAS
34.3	Cautionnement définitif <i>[Indiquer la forme et le montant de la garantie de bonne exécution qui devra être fournie par le Soumissionnaire retenu, et être présentée sous la forme indiquée dans le Dossier d'Appel d'Offres.]</i>
39	Le taux du cautionnement définitif est de : à préciser entre 2% du montant TTC. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres.
40	<p style="text-align: center;">Principes Ethiques</p> <p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <p>(i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et</p> <p>(ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.</p> <p>(iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix</p>

	<p>des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière</p>
--	--

ANNEXE : GRILLE DE NOTATION DES PROPOSITIONS RELATIVES A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 001/2024/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM DU 26 AOÛT 2024 POUR LA FOURNITURE D'UN (1) VEHICULE DE TYPE PICK-UP DOUBLE CABINE, 4X4, MOTEUR TURBO DIESEL 9 CV, 5 PLACES, CLIMATISE, AVEC PARE BUFFLE ET MARCHÉ PIEDS AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA) POUR LE COMPTE DU PROGRAMME CAMEROUN SEPTENTRION VERT (CASEVE)

Le dossier administratif comprend les pièces ci-après :

N°	DESIGNATION	Soumissionnaires	
		S1	S2
1	la déclaration d'intention de soumissionner timbrée		
2	la copie de l'immatriculation au registre du commerce certifiée conforme par les greffes		
3	l'attestation de non redevance fiscale délivrée par le service des impôts		
4	l'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de 1er ordre agréée par le Ministère chargé des Finances		
5	l'attestation d'immatriculation		
6	le cautionnement de soumission délivré par une banque ou une compagnie d'assurance de 1 ^{er} ordre agréée et habilitée par le Ministre des Finances		
7	le reçu représentant les frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres		
8	le certificat de non exclusion des marchés publics délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics		
9	l'attestation de soumission délivrée par la CNPS		
10	l'attestation de non faillite délivrée par le tribunal de première instance		
11	le plan de localisation en cours de validité signé et daté par le soumissionnaire		
12	la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale paraphée page par page et signée à la dernière page		
13	la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois (03) dernières années		
TOTAL DE OUI SUR 13			

Les pièces du Dossier Administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente. Elles doivent être valides et dater de moins de trois (03) mois à la date d'ouverture des offres.

em

L'analyse des offres techniques se fera suivant les critères ci-après :

N°	CRITERES ELIMINATOIRES	APPRECIATIONS	OBSERVATIONS																					
1.	Absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis	Oui/Non																						
2.	Non-conformité d'une pièce administrative 48h après l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non																						
3.	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non																						
4.	Non-respect d'au moins 5 critères essentiels sur 7	Oui/Non																						
5.	Absence de prospectus de couleur dans l'original et toutes les copies accompagné de catalogue ou dessin et fiche technique produit par le fabricant																							
6.	Absence de l'autorisation de concession du constructeur ou de l'autorisation du représentant agréé du constructeur																							
7.	Non-respect de l'une des spécifications techniques majeures indiquées dans le descriptif des fournitures du présent DAO telles que précisées dans le tableau ci-après : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Descriptifs</th> <th>Spécifications</th> <th>Cotation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Type de véhicule</td> <td>Pick-up double cabine</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>Moteur</td> <td>Turbo diesel</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>Cylindrée (CC)</td> <td>2390 < CC ≤ 2393</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>Empattement en mm</td> <td>≥ 3000</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>Capacité réservoir</td> <td>≥ 80 litres</td> <td>Oui/Non</td> </tr> <tr> <td>Bouclier avant et arrière</td> <td>Chromés</td> <td>Oui/Non</td> </tr> </tbody> </table>	Descriptifs	Spécifications	Cotation	Type de véhicule	Pick-up double cabine	Oui/Non	Moteur	Turbo diesel	Oui/Non	Cylindrée (CC)	2390 < CC ≤ 2393	Oui/Non	Empattement en mm	≥ 3000	Oui/Non	Capacité réservoir	≥ 80 litres	Oui/Non	Bouclier avant et arrière	Chromés	Oui/Non	Oui/Non	
Descriptifs	Spécifications	Cotation																						
Type de véhicule	Pick-up double cabine	Oui/Non																						
Moteur	Turbo diesel	Oui/Non																						
Cylindrée (CC)	2390 < CC ≤ 2393	Oui/Non																						
Empattement en mm	≥ 3000	Oui/Non																						
Capacité réservoir	≥ 80 litres	Oui/Non																						
Bouclier avant et arrière	Chromés	Oui/Non																						
8.	Non-respect de 80 % des spécifications techniques mineures indiquées dans le Descriptif des fournitures du présent DAO	Oui/Non																						
9.	Absence de la Déclaration d'engagement social et environnemental dûment rempli et signé par le soumissionnaire	Oui/Non																						
10.	Absence de la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale paraphée page par page et signée à la dernière page par le soumissionnaire	Oui/Non																						
11.	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière	Oui/Non																						
12.	Absence du certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement																							
13.	Absence de l'attestation de non abandon de marchés au cours des trois dernières années	Oui/Non																						
TOTAL de NON sur 13																								

Caractéristiques techniques mineures			
	DESIGNATION	SPECIFICATIONS	PROPOSITIONS DU CONCESSIONNAIRE
Moteur			
1.	Puissance maxi (ch/tr/min)	≤ 150/3400	
2.	Couple maxi (Nm/tr/min)	≤ 400/1600-2000	
Transmission			
3.	Système d'alimentation	Type distributeur	

4.	Vitesse	6AV – 1AR	
5.	Boîte de vitesse	Mécanique	
6.	Traction	4X4	
7.	Différentiel arrière	Avec blocage	
8.	Dimension des pneus	Comprise entre 225/70 R17 et 240/70 R17	
Dimensions et poids			
9.	Garde au sol (G) en mm	≥ 285	
10.	Longueur (mm)	Comprise entre 5300 et 5350	
11.	Largeur (mm)	Comprise entre 1790 et 1820	
12.	Hauteur (mm)	Comprise entre 1800 et 1820	
13.	Poids total en charge (kg)	Comprise entre 2900 et 2920	
Autres caractéristiques			
14.	Système de freinage	ABS	
15.	Freinage avant	Disque ventilé	
16.	Freinage arrière	Tambour	
17.	Nombre de places assises	5	
18.	Direction	Assistée	
19.	Boîte à pharmacie	Présente	
20.	Pneumatique complète	5 roues sans chambre à air dont une de secours	
21.	Colonne de direction	Inclinable manuellement	
22.	Système d'alarme	anti- braquage d'origine	
23.	Airbag	Pour protection chauffeur et passager avant	
24.	Commande portière	Manuelle	
25.	Verrouillage portières	Non centralisé	
26.	Lève glaces portières	Manuel	
27.	Air conditionné	Climatisation d'origine	
28.	Rétroviseur extérieur	Electrique réglable	
29.	Marchepieds	Oui	
30.	Extincteur	Minimum 1 Kg	
31.	Manuel d'utilisation	Support papier	
32.	Manuel d'atelier et de réparation papier	Oui	
33.	Triangles de pré signalisation	exigés	
34.	Chevrons de sécurité	exigés	
Total de Oui sur 34			

Critères essentiels		
1.	Présentation de l'offre (lisibilité et intercalaires)	
2.	Références du soumissionnaire	Trois marchés similaires (justifiés par 1 ^{ère} et dernière pages marché accompagnées du PV de réception) au cours des cinq dernières années
3.	Capacité financière	Trente (30) millions francs CFA

4.	Service après-vente	Disponibilité des pièces de rechange, atelier de réparation, personnel technique	
5.	Planning et délai de livraison	Inférieur ou égal à 30 jours	
6.	Preuves d'acceptation des conditions du marché	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Cahier des Clauses Techniques Particulières (Descriptif de la fourniture) remplis, paraphés et signés à la dernière page	
7.	Période de garantie	Minimum 2 ans	
Total de Oui sur 7			

PIECE N° 4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I ^{er} : DES GENERALITES	71
ARTICLE 1 ^{er} .- OBJET DU MARCHÉ	71
ARTICLE 2 .- PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	71
ARTICLE 3.- DEFINITIONS , ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT	71
ARTICLE 4.- LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES	71
ARTICLE 5.- NORMES.....	72
ARTICLE 6 .- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	72
ARTICLE 7 .- TEXTES GENERAUX APPLICABLES	72
ARTICLE 8.- COMMUNICATION.....	73
CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	73
ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	73
ARTICLE 10.- LIEU ET DELAIS DE LIVRAISON	73
ARTICLE 11.- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	73
ARTICLE 12.- ORDRES DE SERVICE.....	74
ARTICLE 13.-MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES	75
ARTICLE 14.- MATERIEL ET PERSONNEL DU FOURNISSEUR.....	75
ARTICLE 15.- ROLES ET RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR	76
ARTICLE 16.- BREVET	77
ARTICLE 17.- TRANSPORT ET ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE	78
ARTICLE 18.- ESSAIS ET SERVICES CONNEXES	78
ARTICLE 19.- SERVICE APRES VENTE ET CONSOMMABLES	78
CHAPITRE III : DE LA RECEPTION DES PRESTATIONS	79
ARTICLE 20.- DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA RECEPTION TECHNIQUE.....	79
ARTICLE 21.- RECEPTION PROVISOIRE.....	79
ARTICLE 22.- DOCUMENTS A FOURNIR APRES RECEPTION PROVISOIRE	81
ARTICLE 23.- GARANTIE CONTRACTUELLE.....	81
ARTICLE 24.- RECEPTION DEFINITIVE	81
CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIERES	82
ARTICLE 25.- MONTANT DU MARCHÉ.....	82
ARTICLE 26.- GARANTIES OU CAUTIONS.....	82
ARTICLE 27.- LIEU ET MODE DE PAIEMENT	83
ARTICLE 28.- VARIATION DES PRIX.....	83
ARTICLE 29.- FORMULES DE REVISION OU D'ACTUALISATION DES PRIX	83
ARTICLE 30.- FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX	83
ARTICLE 31.- AVANCES.....	83
ARTICLE 32.- REGLEMENT DES MARCHES DE FOURNITURES	83
ARTICLE 33.- INTERETS MORATOIRES.....	83
ARTICLE 34.- PENALITES	83
ARTICLE 35.- REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET DE SOUS- TRAITANCE.....	84
ARTICLE 36.- REGIME FISCAL ET DOUANIER.....	84
ARTICLE 37.- TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES.....	85
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	85
ARTICLE 38.- RESILIATION DU MARCHÉ.....	85
ARTICLE 39.- CAS DE FORCE MAJEURE	85
ARTICLE 40.- DIFFERENDS ET LITIGES	86
ARTICLE 41.- EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHÉ	86
ARTICLE 42 ET DERNIER.- VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ	86

CHAPITRE I^{er}: DES GENERALITES

ARTICLE 1^{er} .- OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet la fourniture d'un (1) véhicule PICK – UP, Double cabine, 4X4 de 9 CV, 5 places, climatisés, avec pare buffle et marche pieds au Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA) pour le compte du Programme Cameroun Septentrion Vert (CASEVE).

ARTICLE 2 .- PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé par appel d'offres national ouvert N° 001/2024/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM du 26 août 2024, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.- DEFINITIONS , ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT

3.1- Définitions et attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage Délégué est le Coordonnateur National du PCP-ACEFA. il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent;
- le Chef de Service du marché est le Coordonnateur National Adjoint du PCP-ACEFA. Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché;
- l'Ingénieur du marché est le Responsable des Marchés du PCP-ACEFA. il est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- Le titulaire du marché est [A préciser] il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché

3.2- Nantissement

Conformément au régime du nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application, les responsabilités des acteurs ci-dessous sont définies ainsi qu'il suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Coordonnateur National du PCP-ACEFA
- L'autorité chargée de la liquidation est le Coordonnateur National du PCP-ACEFA
- L'organisme chargé du paiement est la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Coordonnateur National du PCP-ACEFA.

ARTICLE 4.- LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais.

4.2. Le titulaire ou le prestataire s'engage à observer les lois et règlements, en vigueur en République du

Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5.- NORMES

5.1 Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans le Descriptif des Fournitures. Lorsqu'aucune norme applicable n'est mentionnée, la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 6 .- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du Marché sont par ordre de priorité :

- 1) La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- 2) La soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Descriptif des Fournitures ci-dessous visés ;
- 3) le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 4) les Spécifications Techniques des fournitures (ST) ;
- 5) le devis ou le détail estimatif (DQE) ;
- 6) le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- 7) le sous-détail des prix Unitaires (SDPU) et le cas échéant la décomposition des prix forfaitaires
- 8) le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fourniture mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- 9) Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, etc.).
- 10) La charte d'intégrité ;
- 11) La déclaration d'engagement social et environnemental.

ARTICLE 7 .- TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- Convention N° CCM 1787 01 X du 18 septembre 2023 signée entre l'Agence Française de Développement et la République du Cameroun ;
- Loi N° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et autres entités publiques ;
- Loi N° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant Lois de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret N° 2012/076 du 8 mars 2012 ;
- Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le CCAG ;

- Arrêté n° 038/CAB/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les dossiers types d'Appel d'Offres pour la passation des marchés publics ;
- Arrêté n° 00000401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
- Circulaire N° 00026/C/MINFI DU 29 DEC 2023 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;
- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.
- Les normes en vigueur dans le domaine.

ARTICLE 8.- COMMUNICATION

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a) Dans le cas où le fournisseur est le destinataire : [A préciser]. Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des prestations, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de [A préciser] chef-lieu de la Région dont relèvent les prestations.
- b)- Dans le cas où le maître d'ouvrage est le destinataire : Monsieur le Coordonnateur National du PCP-ACEFA avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur.

CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les fournitures à livrer dans le cadre du présent marché comprennent : la fourniture, le transport et la livraison d'un (1) véhicule Pick - up, Double cabine, 4X4 de 9 CV, 5 places, climatisé, avec pare buffle et marche pieds à la Coordination du PCP-ACEFA.

ARTICLE 10.- LIEU ET DELAIS DE LIVRAISON

10.1. *Lieu de livraison*

Le véhicule, objet du présent marché est livré à la Coordination Nationale du PCP-ACEFA sis à Yaoundé Golf à l'Avenue Jean Paul II BP : 4081 Yaoundé, email : cn.secretariat@pcpacefa.org, Tel : 222 20 36 48 Fax : 222 20 36 47.

10.2 *Délai de livraison*

Le délai de livraison est fixé à trente (30) jours, maximum à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer l'exécution du présent marché.

ARTICLE 11.- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

11.1. Le Maître d'ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que des facilités pour son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés au siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2 Le Maître d'ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 12.- ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des prestations. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.*

12.2. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai sont signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans les conditions suivantes :

- a. Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage ;
- b. En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage Délégué.
- c. Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.
Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service du marché et notifiés au cocontractant par l'Ingénieur du marché ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministère chargé des marchés publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au cocontractant par le Chef de Service avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché, et au Maître d'œuvre le cas échéant et à l'Organisme Payeur.

12.6. Les ordres de service prescrivant les prestations nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements ne

relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au cocontractant par l'Ingénieur.

9.7. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 13 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10. L'ordre de service de démarrage des prestations de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie

ARTICLE 13.-MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

Le marché comporte une seule tranche.

ARTICLE 14.- MATERIEL ET PERSONNEL DU FOURNISSEUR

14.1. Le personnel

Le cocontractant est tenu d'utiliser le personnel proposé dans l'offre dans le cadre de la réalisation des prestations/services, le cas échéant.

14.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de Service du marché. En cas de modification, le fournisseur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les jours 15 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de 8 jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les prestations constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Œuvre pour approbation préalable.

. 14.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché peut demander au cocontractant de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, le Cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

14.4. Représentant du cocontractant

Dès notification du marché et en cas de mandataire, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la coordination des tâches afférentes aux prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

14.5 Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des prestations de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

14. 6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans l'offre pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

ARTICLE 15.- ROLES ET RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

15.1. Le cocontractant a pour mission d'exécuter la fourniture des biens sous le contrôle de l'ingénieur et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications

techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des prestations. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

15.2. Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux..

15.3. Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

15.4. En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement

15.5. Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

15.6. Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation)..

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté

ARTICLE 16.- BREVET

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage Délégué contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

ARTICLE 17.- TRANSPORT ET ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE

17.1. Emballage pour le transport

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

17.2. Assurances

Le cocontractant devra, à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, les assurances pendant toute la durée d'exécution du Marché. L'identité des assureurs et la forme des polices seront soumises à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Les assurances ci-après devront être fournies, aux montants, franchises et sous les autres conditions stipulées dans les spécifications techniques : [à l'appréciation du Maître d'ouvrage eu égard à la nature et l'envergure des prestations du marché].

- a). Assurance tous risques chantier ou des opérations d'assemblage : couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
- b). Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers : couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou les risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'Ouvrage) et les risques de perte ou de dommages causés à des biens, survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations, le cas échéant.
- c). Autres assurances [A adapter selon le cas] : Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché sont présentées, telles qu'énumérées dans l'annexe mentionnée ci-dessus.

En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations.

Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

ARTICLE 18.- ESSAIS ET SERVICES CONNEXES

Le cocontractant est tenu d'avoir ses propres ateliers d'essais permettant d'exécuter tous les essais d'identification et de mise en fonctionnement des fournitures définis dans le CST. Lesdits essais dans ces ateliers sont assurés par le personnel et le matériel du cocontractant

Les essais et services connexes concernent la vérification des spécificités techniques et notamment :

1. L'opération de mise en œuvre ;
2. La documentation technique à fournir.

ARTICLE 19.- SERVICE APRES VENTE ET CONSOMMABLES

Le Fournisseur aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période de ___ [à préciser] à

compter de la date de réception définitive :

1. *Un représentant permanent dument mandaté ;*
2. *Des ateliers de réparation, le cas échéant ;*
3. *Un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et/ou accessoires qu'il a fournis ;*
4. *Un stock suffisant de pièces de rechange ou de consommables.*

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 20.- DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA RECEPTION TECHNIQUE

Le fournisseur devra, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- Copie de la facture du fournisseur décrivant les fournitures indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
- Notification de la livraison ;
- Certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur ;
- Certificat d'origine;
- Copie cautionnement définitif.

ARTICLE 21.- RECEPTION PROVISOIRE

21.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La commission de réception technique sera composée des membres ci-après :

- L'Ingénieur du Marché,
- Le Cocontractant.

21.1.1. La commission de réception technique procède aux vérifications en qualité et en quantités, dans les sites du Maître d'Ouvrage Délégué.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

21.1.2. Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

21.1.3. La commission de réception technique doit se limiter à vérifier la conformité des spécifications techniques.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- a. *Elle accepte en qualité et en quantité la prestation et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;*
- b. *Elle constate que la prestation n'est pas conforme et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.*

21.2. Réception provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard [A préciser] jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné les fournitures.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt après la livraison des fournitures objet du présent marché et les Opérations préalables à la réception.

La Commission après vérification des spécifications technique et mise en fonctionnement des équipements examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à la réception provisoire des fournitures de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante, par tous les participants d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception.

Au cas où la réception n'est pas prononcée, le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers 2/3 au moins des membres de la commission dont le Président.

21.3. La réception provisoire sera effectuée à la Coordination Nationale du PCP-ACEFA à Yaoundé, par la Commission de réception provisoire composée ainsi qu'il suit :

- Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son Représentant : Président ;
- Le Chef de service du Marché : Membre ;
- Le Comptable Matière du PCP-ACEFA : Membre ;
- L'Ingénieur du Marché : Rapporteur ;
- Le Représentant du MINMAP : Observateur ;
- Le Fournisseur ou son représentant dûment mandaté : Invité.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

21.4. Réceptions partielles

Il n'est pas prévu de réception partielle.

21.5. Début de la période de garantie

La période de garantie commence à la date de la réception provisoire.

21.6. Prise de possession des fournitures

Toute prise de possession des fournitures doit être précédée d'une réception provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire

21.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les prestations appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, celui-ci dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

ARTICLE 22.- DOCUMENTS A FOURNIR APRES RECEPTION PROVISOIRE

Le fournisseur fournira dans un délai de 30 jours après la réception provisoire et avant la restitution de son cautionnement définitif, une caution de retenue de garantie conformément à l'article 11 du présent CCAP.

ARTICLE 23.- GARANTIE CONTRACTUELLE

23.1. Délai de garantie

Le délai de garantie de fonctionnement est de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de réception provisoire des prestations.

23.2. Obligations pendant la période de garantie

Pendant cette période, le Fournisseur doit maintenir à ses frais, le matériel en état de fonctionnement, c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification de la panne par le Maître d'Ouvrage Délégué et sur le lieu d'emploi, la remise en état des équipements pour toutes les pannes consécutives à des vices de construction ou à des défauts de fabrication ou due à une mauvaise installation. Il reste entendu que le Fournisseur supportera les frais de réparation résultant d'un vice de construction ou d'un défaut de fabrication.

Si pour une raison quelconque, le Fournisseur ne peut entreprendre sur place la réparation, les frais de transport des équipements et/ou accessoires de son lieu d'utilisation à l'atelier de réparation sont entièrement à sa charge.

Dans le cas où le Fournisseur, après notification écrite, n'assurait pas avec la diligence souhaitée la remise en état des matériels défectueux, le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'y procéder aux frais du Fournisseur.

Si malgré ces interventions, le matériel continuait à ne pas fonctionner normalement, le Fournisseur défaillant est tenu de le remplacer à ses frais. La durée de garantie sera :

- Prolongée d'autant pour la durée de l'immobilisation des matériels si cette dernière excède les dix (10) jours de la notification de la panne ;
- Renouvelée intégralement dans le cas de remplacement des équipements.

Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit de facturer au Fournisseur les frais correspondants au manque à gagner résultant de l'arrêt des équipements pendant la période de garantie.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours (préoccupation) aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre fournisseur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues, garantie ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché

ARTICLE 24.- RECEPTION DEFINITIVE

24.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

24.2. La composition de la commission ainsi que la procédure de réception définitive sont les mêmes que celles de la réception provisoire.

24.3. Le Maître d'œuvre ne sera pas membre de la commission.

24.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 32 alinéa 3 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 25.- MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché tel qu'il ressort du détail estimatif est le prix fixé dans la lettre de soumission tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint. Ce montant est de (*en chiffres*) (*en lettres*) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : ____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant : _____ (____) francs CFA n'est applicable que pour les marchés passés avec les titulaires dont le siège est basé à l'étranger ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ____ (____) francs CFA

ARTICLE 26.- GARANTIES OU CAUTIONS

Le cocontractant devra fournir les garanties décrites ci-après émanant d'organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances en faveur du Maître d'Ouvrage Délégué dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

26.1. *Cautionnement définitif*

- a) Le cautionnement définitif sera constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.
- d) Les modes de substitution du cautionnement prévus conformément à l'article 140 du code des marchés publics
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

26.2. *Cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie*

La retenue de garantie est fixée à 10 % du montant TTC du Marché.

La restitution de la retenue de garantie ou de cautionnement de bonne exécution sera effectuée dans un délai de trente (30) jours après l'expiration du délai de garantie des prestations, sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du Prestataire.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué.

mw

26.3. Cautionnement d'avance de démarrage ou d'avance pour approvisionnement

Compte tenu du fait qu'aucune avance de démarrage n'est prévue dans le marché, il n'est pas prévu de cautionnement d'avance de démarrage.

ARTICLE 27.- LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Une fois en possession des pièces justificatives, le Maître d'Ouvrage Délégué ordonnera à la Caisse Autonome d'Amortissement (Organisme Payeur) de libérer les sommes dues en francs CFA par virement bancaire au compte du Fournisseur ouvert dans les livres de la Banque _____, Agence de _____, BP _____ à _____ Yaoundé, de relevé d'identité bancaire (RIB) suivant :

ARTICLE 28.- VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables. Ils tiennent obligatoirement compte de toutes les fournitures, transport, frais, faux-frais et aléas jusqu'au lieu de livraison.

ARTICLE 29.- FORMULES DE REVISION OU D'ACTUALISATION DES PRIX

Les prix du bordereau des prix unitaires sont non révisables.

ARTICLE 30.- FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

ARTICLE 31.- AVANCES

Le Maître d'Ouvrage Délégué n'accordera pas d'avance de démarrage au soumissionnaire.

ARTICLE 32.- REGLEMENT DES MARCHES DE FOURNITURES

Le Fournisseur sera payé dès réception des factures établies par le soumissionnaire en sept (07) exemplaires et approuvées selon la réglementation en vigueur après livraison de la totalité de la commande dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 33.- INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics par application de la formule :

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

ARTICLE 34.- PENALITES

A - Pénalités de retard

34.1. En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

- b. Un millième (1/1000è) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

34.2. Pour les marchés à tranches conditionnelles, les délais et montant à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B - Pénalités particulières

34.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, entre autres :

- Remise tardive du cautionnement définitif [Montant ou modalités à préciser] ;
- Remise tardive des assurances [Montant ou modalités à préciser] ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage.

34.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités (retard et particulière) ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base *et de ses avenants éventuels* sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

ARTICLE 35.- REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET DE SOUS-TRAITANCE

Les groupements d'entreprises ne sont pas permis dans le cadre de ce marché.].

ARTICLE 36.- REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur dans la république du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n° du Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exerciceet au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

ARTICLE 37.- TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES

Sept (07) exemplaires originaux du présent marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38.- RESILIATION DU MARCHE

38.1. Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a. Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayants droits pour la continuation des prestations ;
- b. Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c. Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d. En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- e. Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et la carence constatée ;
- f. Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g. Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h. Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

38.2. Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- a. Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des prestations ;
- b. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
- c. Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué,
- d. Non-paiement persistant des prestations
- e. Motif d'intérêt général

38.3. Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- a. En cas de force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- b. Non-paiement persistant des prestations ;
- c. Motif d'intérêt général.

ARTICLE 39.- CAS DE FORCE MAJEURE

- (1) Le Fournisseur notifiera rapidement par écrit le Maître d'Ouvrage Délégué de l'existence de la force majeure et ses motifs.
- (2) Au sens de la présente clause le terme « Force majeure » désigne un événement imprévisible, inévitable et indépendant de la volonté du Fournisseur.

- (3) En cas de force majeure, le Fournisseur ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage Délégué de l'existence de la force majeure dans les vingt (20) jours qui suivent l'évènement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage Délégué d'apprécier la force majeure

ARTICLE 40.- DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenu entre les parties contractantes dans le cadre de l'exécution du présent marché fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe.

A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent marché sera définitivement tranché par les juridictions compétentes, conformément à la législation en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 41.- EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du prestataire et transmis au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

ARTICLE 42 ET DERNIER.- VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne sera définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage Délégué et n'entrera en vigueur qu'après sa notification au Fournisseur.

AM

PIECE N° 5

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES (CST)

PM

**FOURNITURE D'UN (1) VEHICULE DE TYPE PICK-UP DOUBLE CABINE, 4X4, MOTEUR
TURBO DIESEL 9 CV, 5 PLACES, CLIMATISE, AVEC PARE BUFFLE ET MARCHE PIEDS
AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL
AGROPASTORAL (PCP-ACEFA) POUR LE COMPTE DU PROGRAMME CAMEROUN
SEPTENTRION VERT (CASEVE)**

N°	DESIGNATION	SPECIFICATIONS	PROPOSITIONS DU CONCESSIONNAIRE
Moteur			
1.	Type	Turbo diésel	
2.	Cylindrée	Comprise entre 2390 et 2393	
3.	Puissance maxi (ch/tr/min)	≤ 150/3400	
4.	Couple maxi (Nm/tr/min)	≤ 400/1600-2000	
5.	Capacité réservoir	Minimum 80 litres	
6.	Système d'alimentation	Type distributeur	
Transmission			
7.	Vitesse	6AV – 1AR	
8.	Boîte de vitesse	Mécanique	
9.	Traction	4X4	
10.	Différentiel arrière	Avec blocage	
11.	Dimension des pneus	Comprise entre 225/70 R17 et 240/70 R17	
Dimensions et poids			
12.	Longueur (mm)	Comprise entre 5300 et 5350	
13.	Largeur (mm)	Comprise entre 1790 et 1820	
14.	Hauteur (mm)	Comprise entre 1800 et 1820	
15.	Poids total en charge (kg)	Comprise entre 2900 et 2920	
16.	Empattement	Minimum 3000 mm	
17.	Garde au sol	≥ 285	
Autres caractéristiques			
18.	Système de freinage	ABS	
19.	Freinage avant	Disque ventilé	
20.	Freinage arrière	Tambour	
21.	Nombre de places assises	5	
22.	Bouclier avant et arrière	Chromés	
23.	Direction	Assistée	
24.	Boîte à pharmacie	Présente	
25.	Pneumatique complète	5 roues sans chambre à air dont une de secours	
26.	Colonne de direction	inclinable manuellement	
27.	Système d'alarme	anti- braquage d'origine	
28.	Airbag	Pour protection chauffeur et passager avant	
29.	Commande portière	Manuelle	
30.	Verrouillage portières	Non centralisé	
31.	Lève glaces portières	Manuel	
32.	Air conditionné	Climatisation d'origine	
33.	Rétroviseur extérieur	Electrique réglable	
34.	Marchepieds	Oui	

am

35.	Extincteur	Minimum 1 Kg	
36.	Manuel d'utilisation	Support papier	
37.	Manuel d'atelier et de réparation papier	Oui	
38.	Triangles de pré signalisation	exigés	
39.	Chevrons de sécurité	exigés	

NB. : joindre le prospectus original avec photos du matériel proposé et la fiche technique du fabricant

PIÈCE N° 6

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

FOURNITURE D'UN (1) VEHICULE DE TYPE PICK-UP DOUBLE CABINE, 4X4, MOTEUR TURBO DIESEL 9 CV, 5 PLACES, CLIMATISE, AVEC PARE BUFFLE ET MARCHE PIEDS AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA) POUR LE COMPTE DU PROGRAMME CAMEROUN SEPTENTRION VERT (CASEVE).

N° d'ordre	Désignation	Unités	Prix unit. HT (en chiffres)	Prix unitaire HT (en lettres)
1	Véhicule PICK – UP, Double cabine, 4X4 moteur turbo diésel, 9 CV, 5 places, climatisé, avec pare buffle et marche pieds			

Nom du Soumissionnaire

Signature

Date

PIÈCE N° 7

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Handwritten mark

FOURNITURE D'UN (1) VEHICULE DE TYPE PICK-UP DOUBLE CABINE, 4X4, MOTEUR TURBO DIESEL 9 CV, 5 PLACES, CLIMATISES, AVEC PARE BUFFLE ET MARCHE PIEDS AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA) POUR LE COMPTE DU PROGRAMME CAMEROUN SEPTENTRION VERT (CASEVE).

N° d'ordre	Désignation	Unités	Quantités	Prix unit. HT (en chiffre)	Prix Total HT (en chiffres)
1	Véhicule PICK – UP, Double cabine, 4X4, moteur turbo diesel, 9 CV, 5 places, climatisés, avec pare buffle et marche pieds	Nombre	1		

TOTAL HORS TAXES (THT)	
TVA (19,25% du montant HT)	
IR (2,2% ou 5,5% du montant HT)	
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES (HT + TVA)	
MONTANT NET A PAYER (THT – IR)	

Arrêter le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de TTC : (en lettres)F
CFA

Nom du Soumissionnaire
Signature
Date

am

PIÈCE N° 8

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

em

FOURNITURE D'UN (1) VEHICULE DE TYPE PICK-UP DOUBLE CABINE, 4X4, MOTEUR TURBO DIESEL 9 CV, 5 PLACES, CLIMATISE, AVEC PARE BUFFLE ET MARCHE PIEDS AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA) POUR LE COMPTE DU PROGRAMME CAMEROUN SEPTENTRION VERT (CASEVE).

N° d'ordre	Désignation	Coût d'achat (1)	Transport (2)	Coût Commande (3 = 1+ 2)	Coût droit de douanes (4)	Frais de livraison (5)	Autres services connexes (6)	Marge (7)	Prix unitaire HTVA (8= 3+4+5+6+7)
1	Véhicules PICK – UP, Double cabine, 4X4 moteur turbo diesel de 9 CV, 5 places, climatisés, avec pare buffle et marche pieds								

Nom du Soumissionnaire

Signature

Date

am

PIECE N° 9

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU
DÉVELOPPEMENT RURAL
MINISTRY OF AGRICULTURE AND
RURAL DEVELOPMENT

SECRETARIAT GENERAL



PCP-ACEFA
Programme de Consolidation
et de Pérennisation du
Conseil Agropastoral

MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES
PECHES ET DES INDUSTRIES
ANIMALES

MINISTRY OF LIVESTOCK,
FISHERIES
AND ANIMAL INDUSTRIES
SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORALE
Convention d'Affectation n °CCM 1397 03 W
Tél : 222 20 36 48

BP : 4081 Yaoundé

Fax : 222 20 36 49

COMMISSION SPECIALE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU PROGRAMME DE
CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL

MARCHE N° _____/2023/M/AONO/MINADER- MINEPIA /PCP-ACEFA/CSPM
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°001/2023/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM
DU 26 AOÛT 2024 AVEC _____ POUR LA FOURNITURE 1 VEHICULE DE TYPE PICK-UP DOUBLE
CABINE, 4X4, MOTEUR TURBO DIESEL 9 CV, 5 PLACES, CLIMATISE, AVEC PARE BUFFLE ET MARCHE PIEDS
AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA)
POUR LE COMPTE DU PROGRAMME CAMEROUN SEPTENTRION VERT (CASEVE).

TITULAIRE : ; B.P.
Tél. :
RC :
NIU :
RIB :
BANQUE :

OBJET : Fourniture d'un (1) véhicule PICK – UP, Double cabine, 4X4, moteur turbo diésel de 9 CV, 5 places, climatisé, avec pare buffle et marche pieds au Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA) pour le compte du Programme Cameroun Septentrion Vert (CASEVE).

DELAI DE LIVRAISON :
MONTANT :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25%)	
IR (2,2%)	
Net à percevoir	

LIEU DE LIVRAISON : Coordination Nationale du PCP-ACEFA

FINANCEMENT : BUDGET C2D/CASEVE, CONVENTION CCM 1787 01 X

SOUSCRIT : LE : _____
NOTIFIE : LE : _____
SIGNE : LE : _____
ENREGISTRE : LE : _____

02/1

ENTRE :

LE PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA) REPRESENTÉ PAR SON COORDONNATEUR NATIONAL MONSIEURDENOMME CI-APRES « LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE », D'UNE PART,

ET

L'ENTREPRISE..... BP, REPRÉSENTÉ PAR SON DIRECTEUR GÉNÉRAL MONSIEUR , DÉNOMMÉ CI - APRÈS « LE COCONTRACTANT », D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

me

ANNEXE

Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Intitulé de l'offre ou de la prestation : AONO N° 001/2024/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM du 26 août 2024 relatif à la fourniture d'un (1) véhicule PICK – UP, Double cabine, 4X4, moteur turbo diesel de 9 CV, 5 places, climatisé, avec pare buffle et marche pieds au Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA) pour le compte du Programme Cameroun Septentrion Vert (CASEVE).

A : (le « Maître d'Ouvrage Délégué Délégué ») : Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil agropastoral (PCP-ACEFA)

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'« AFD ») ne finance les projets du Maître d'Ouvrage Délégué qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage Délégué. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage Délégué conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage Délégué peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - a. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - b. D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - c. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;

AM

- 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
- 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
- 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- 2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
- 2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- 3.1) Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
- 3.2) Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
- 3.3) Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- 3.4) Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
- 3.5) Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :

- i. Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
 - ii. Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage Délégué, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

6.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

6.5) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

dm

6.6) Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.7) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.

7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de¹ _____

Signature : _____

En date du : _____

¹ En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du Soumissionnaire ou du consultant joindra à celle-ci le Pouvoir confié par le Soumissionnaire ou le consultant.

PAGE _____ ET DERNIERE DU MARCHÉ N° _____ /2024/M/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM DU 2024 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°001/2024/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM DU 26 AOÛT 2024 AVEC _____ POUR LA FOURNITURE D'UN (1) VEHICULE DE TYPE PICK-UP DOUBLE CABINE, 4X4, MOTEUR TURBO DIESEL 9 CV, 5 PLACES, CLIMATISE, AVEC PARE BUFFLE ET MARCHE PIEDS AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA) POUR LE COMPTE DU PROGRAMME CAMEROUN SEPTENTRION VERT (CASEVE).

OBJET : Fourniture d'un (1) véhicule PICK – UP, Double cabine, 4X4, moteur turbo diésel de 9 CV, 5 places, climatisé, avec pare buffle et marche pieds destinés au Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA) pour le compte du Programme Cameroun Septentrion Vert (CASEVE).

MONTANT :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25%)	
IR (2,2%)	
Net à percevoir	

DELAI DE LIVRAISON : trente (30) jours

<p>LU ET ACCEPTE PAR LE FOURNISSEUR</p> <p style="text-align: right;">Yaoundé, le</p>
<p>SIGNE PAR LE COORDONNATEUR DU PCP-ACEFA AUTORITE CONTRACTANTE</p>
<p style="text-align: right;">Yaoundé, le</p> <p>ENREGISTRE LE</p>

PIECE N° 10

**MODELE DES PIECES A UTILISER PAR LE
SOUSSIONNAIRE**

PM

Table des modèles

Annexe n° 1 : Modèle de lettre de soumission

Annexe n° 2 : Modèle de cautionnement de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 5 : Modèle de déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois dernières années

Annexe n° 6: Modèle d'attestation ou d'autorisation du fabricant

me

10-1 FORMULAIRE DE SOUMISSION



FORMULAIRE DE SOUMISSION

Je soussigné agissant en qualité de
au nom et pour le compte de dont le siège est àinscrite
au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs, N°001/2024/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM du 26 août 2024 pour la fourniture d'un (1) véhicule PICK - UP, Double cabine, 4X4, moteur turbo diesel de 9 CV, 5 places, climatisé, avec pare buffle et marche pieds au Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA) pour le compte du Programme Cameroun Septentrion Vert (CASEVE).

Me soumet et m'engage à livrer la fourniture conformément au dossier d'appel d'offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour comme suit :

	Prix hors TVA	Montant TVA	Prix TTC
en chiffres			
en lettres			

M'engage à exécuter les prestations dans un délaimois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai _____ jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Coordonnateur National du PCP-ACEFA se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la banque _____ Agence de _____ Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à _____ le _____

Signature :

Nom du signataire : _____

En qualité de : _____ dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

**10-2 FORMULAIRE DE CAUTIONNEMENT DE
SOUSSION**

dm

FORMULAIRE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Adressé à Monsieur le Coordonnateur National du Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil agropastoral (PCP-ACEFA), BP 4081 Yaoundé, Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que le Fournisseur Ci-dessous désigné « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du Pour la fourniture d'un (1) véhicule PICK - UP, Double cabine, 4X4, moteur turbo diesel de 9 CV, 5 places, climatisé, avec pare buffle et marche pieds au Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA) pour le compte du Programme Cameroun Septentrion Vert (CASEVE) ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle elle doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ...(montant en lettre et en chiffre) francs CFA, pour le seul lot.

Nous (Nom et adresse de l'Organisme financier) représenté par (Nom des signataires), ci-dessous désignée comme l' « Organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de (montant en lettre et en chiffre) francs CFA, que l'Organisme financier s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou

Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de l'offre par le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- a) manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- b) manque à fournir ou refuse de fournir la garantie de bonne exécution du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame, lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième (30^e) jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres ; toute demande du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à l'Organisme financier par lettre recommandée avec accusée de réception, avant la fin de ce délai.

La présente garantie est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux de Yaoundé seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier le

(Signature de l'Organisme financier)

NB : ce cautionnement doit être acquitté à la main par l'Organisme financier

**10-3 FORMULAIRE DE CAUTIONNEMENT
DEFINITIF**

am

Modèle de cautionnement définitif

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que ; [nom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le

Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser la fourniture d'un (1) véhicule PICK - UP, Double cabine, 4X4, moteur turbo diesel de 9 CV, 5 places, climatisé, avec pare buffle et marche pieds au Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA) pour le compte du Programme Cameroun Septentrion Vert (CASEVE).

Attendu qu'il est ; stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....
[nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'Organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d'Ouvrage Délégué, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

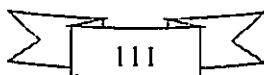
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

à, le

[signature de l'Organisme financier]



am

**10-4 FORMULAIRE DE CAUTION DE RETENUE
DE GARANTIE**

OM

Modèle de caution de retenue de garantie

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée, à Monsieur le Coordonnateur National du Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil agropastoral; ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage Délégué » sis à Yaoundé Golf à l'Avenue Jean Paul II BP. 4081 Yaoundé; email : cn;secretariat@pcpacefa.org, Tel : 222 20 36 48 Fax : 222 20 36 49

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que [nom et adresse du fournisseur],

Ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché relatif à la fourniture d'un (1) véhicule PJCK - UP Double cabine, 4X4, moteur turbo diésel de 9 CV, 5 places, climatisé, avec pare buffle et marche pieds au Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA) pour le compte du Programme Cameroun Septentrion Vert (CASEVE).

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard

du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[Signature de l'Organisme financier]

**10.5. MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE
NON ABANDON DE MARCHE AU COURS DES TROIS (03)
DERNIERES ANNEES**

aw

FORMULAIRE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussignéagissant en qualité de.....

au nom et pour le compte de

N° RCà.....

N° de contribuable.....

En vertu des pouvoirs à moi conférés, faisant élection de domicile à.....

B.P :.....Ville.....Tél.....Fax.....

Je déclare sur l'honneur que la structure que je dirige n'a ni abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, ni figuré sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics.

Fait à, le

Le Soumissionnaire

om

10.6. MODELE D'ATTESTATION DU FABRICANT

om

[Le Soumissionnaire exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications ci-après. Cette lettre doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les RPAO].

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] AO N° _____ du _____: [insérer les références de l'Appel d'Offres] Variante N° : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

A: [insérer nom complet du Maître d'Ouvrage Délégué]

Je soussigné (nom et adresse complète du fabricant).....

Atteste que la société (nom et adresse complète) est habilitée à commercialiser nos produits (ou le cas échéant) dispose d'un agrément.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants pour les fournitures offertes.

Signature

en date du
jour de



PIECE N° 11

LA CHARTE D'INTEGRITE

PM

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ;
 - 1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

SM

- 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre :
 - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des prestations dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre :
 - 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une

entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE N° 12

LA DECLARATION D'ENGAGEMENT SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL

dm

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

LE « SOUMISSIONNAIRE »
A MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun.
- 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE N° 13

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE
EN CHARGE DES FINANCES ET AUTORISES A EMETTRE LES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

Banques et Assurances agréées habilitées à émettre des cautions de soumission au Cameroun

N°	DENOMINATION	ADRESSES
BANQUES		
1.	AFRILAND FIRST BANK	BP 11 834 Yaoundé
2.	BANK OF AFRICA CAMEROON (BOA CAMEROUN)	BP 4 593 Douala
3.	BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM)	BP 2 933 Douala
4.	BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)	BP 12 962 Yaoundé
5.	BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK)	BP 600 Douala
6.	BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROON POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)	BP 1 925 Douala
7.	CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP)	BP 4 571 Douala
8.	COMMERCIAL BANK CAMEROON (CBC)	B.P. 4 004 Douala
9.	CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA-BANK)	B.P. 30 388 Yaoundé
10.	ECOBANK CAMEROON (ECOBANK)	BP 582 Douala
11.	NATIONAL FINANCIAL CREDIT-BANK (NFC-BANK)	BP 6 578 Yaoundé
12.	SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE - CAMEROON (SCB-CAMEROUN)	BP 300 Douala
13.	SOCIETE GENERALE CAMEROON (SGC)	BP 4 042 Douala
14.	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)	BP 1 784 Douala
15.	UNION BANK OF CAMEROON (UBC)	BP 15 569 Douala
16.	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)	BP 2 088 Douala
ASSURANCES		
17.	ACTIVA ASSURANCES	BP 12 970 Douala
18.	AREA ASSURANCES S.A.	BP 1 531 Douala
19.	ATLANTIQUE ASSURANCES SA	BP 2 933 Douala
20.	BENEFICIAL GENERAL INSURANCE SA	BP 2 328 Douala
21.	CHANAS ASSURANCES S.A.	BP 109 Douala
22.	CPA S.A.	BP 54 Douala
23.	NSIA ASSURANCES S.A.	BP 2 759 Douala
24.	PRO ASSUR S.A.	BP 5 963 Douala
25.	SAAR S.A.	BP 1 011 Douala
26.	SAHAM ASSURANCES S.A.	BP 11 315 Douala
27.	ZENITHE INSURANCE S.A.	BP 1 540 Douala

am